Accès à l'information publique (liberté d'information):

Modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs

HIPCAR

Harmonisation des politiques, législations et procédures réglementaires en matière de TIC dans les Caraïbes











Accès à l'information publique (liberté d'information):

Modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs



Harmonisation des politiques, législation et procédures réglementaires en matière de TIC dans les Caraïbes











Avis de non-responsabilité

Le présent document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans les présentes ne reflètent pas nécessairement la position de l'Union européenne.

Les appellations utilisées et la présentation de matériaux, notamment des cartes, n'impliquent en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'UIT concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région donnés, ou concernant les délimitations de ses frontières ou de ses limites. La mention de sociétés spécifiques ou de certains produits n'implique pas qu'ils sont agréés ou recommandés par l'UIT de préférence à d'autres non mentionnés d'une nature similaire. Le présent Rapport n'a pas fait l'objet d'une révision rédactionnelle.



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce rapport.

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Avant-propos

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont à la base du processus de mondialisation. Conscients qu'elles permettent d'accélérer l'intégration économique de la région des Caraïbes et donc d'en renforcer la prospérité et la capacité de transformation sociale, le Marché et l'économie uniques de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont mis au point une stratégie en matière de TIC axée sur le renforcement de la connectivité et du développement.

La libéralisation du secteur des télécommunications est l'un des éléments clés de cette stratégie. La coordination dans l'ensemble de la région est essentielle si l'on veut que les politiques, la législation et les pratiques résultant de la libéralisation dans chaque pays ne freinent pas, par leur diversité, le développement d'un marché régional.

Le projet "Renforcement de la compétitivité dans la région Caraïbes grâce à l'harmonisation des politiques, de la législation et des procédures réglementaires dans le secteur des TIC" (HIPCAR) cherche à remédier à ce problème potentiel en regroupant et accompagnant les 15 pays des Caraïbes au sein du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Ces pays formulent et adoptent des politiques, des législations et des cadres réglementaires harmonisés dans le domaine des TIC. Exécuté par l'Union internationale des télécommunications (UIT), ce projet est entrepris en étroite collaboration avec l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), qui en préside le comité directeur. Un comité de pilotage global, constitué de représentants du Secrétariat de l'ACP et de la Direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid (DEVCO, Commission européenne), supervise la mise en œuvre du projet dans son ensemble.

Inscrit dans le cadre du programme ACP sur les technologies de l'information et de la communication (@CP-ICT), ce projet est financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED), principal vecteur de l'aide européenne à la coopération au service du développement dans les Etats ACP, et cofinancé par l'UIT. La finalité du programme @CT-ICT est d'aider les gouvernements et les institutions ACP à harmoniser leurs politiques dans le domaine des TIC, grâce à des conseils, des formations et des activités connexes de renforcement des capacités fondés sur des critères mondiaux, tout en étant adaptés aux réalités locales.

Pour tous les projets rassembleurs impliquant de multiples parties prenantes, l'objectif est double: créer un sentiment partagé d'appartenance et assurer des résultats optimaux pour toutes les parties. Une attention particulière est prêtée à ce problème, depuis les débuts du projet HIPCAR en décembre 2008. Une fois les priorités communes arrêtées, des groupes de travail réunissant des parties prenantes ont été créés pour agir concrètement. Les besoins propres à la région ont ensuite été définis, de même que les pratiques régionales pouvant donner de bons résultats, qui ont été comparées aux pratiques et normes établies dans d'autres régions du monde.

Ces évaluations détaillées, qui tiennent compte des spécificités de chaque pays, ont servi de point de départ à l'élaboration de modèles de politiques et de textes législatifs constituant un cadre législatif dont l'ensemble de la région peut être fier. Il ne fait aucun doute que ce projet servira d'exemple à d'autres régions qui, elles aussi, cherchent à mettre le rôle de catalyseur joué par les TIC au service de l'accélération de l'intégration économique et du développement socio-économique.

Je saisis cette occasion pour remercier la Commission européenne et le Secrétariat ACP pour leur soutien financier. Je remercie également le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ainsi que celui de l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) d'avoir contribué à la réalisation du projet. Sans la volonté politique des pays bénéficiaires, les résultats auraient été bien maigres. Aussi je tiens à exprimer ma profonde gratitude à tous les gouvernements des pays ACP pour leur détermination, qui a assuré le grand succès de ce projet.

Brahima Sanou Directeur du BDT

Remerciements

Le présent document représente l'achèvement des activités régionales réalisées dans le cadre du projet HIPCAR «Enhancing Competitiveness in the Caribbean through the Harmonization of ICT Policies, Legislation and Regulatory Procedures» (Amélioration de la compétitivité dans les Caraïbes au travers de l'harmonisation des politiques, législations et procédures réglementaires en matière de TIC), officiellement lancé en décembre 2008 à Grenade.

En réponse à la fois aux défis et aux possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication (TIC) en termes de développement politique, social, économique et environnemental, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission européenne (CE) ont uni leurs forces et signé un accord (projet UIT-CE) destiné à fournir un "Appui pour l'établissement de politiques harmonisées sur le marché des TIC dans les pays ACP", dans le cadre du Programme "ACP-Technologies de l'information et de la communication" (@CP TIC) financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED). Il s'agit du projet UIT CE-ACP.

Ce projet global UIT-CE-ACP est mené à bien dans le cadre de trois sous-projets distincts adaptés aux besoins spécifiques de chaque région: les Caraïbes (HIPCAR), l'Afrique subsaharienne (HIPSSA) et les Etats insulaires du Pacifique (ICB4PAC).

Le comité de pilotage du projet HIPCAR, présidé par l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), a fourni conseils et assistance à une équipe de consultants incluant M. Gilberto Martíns de Almeida, Mme. Pricilla Banner et M. Kwesi Prescod. Le projet de document a ensuite été révisé, discuté et adopté par un large consensus des participants lors des deux ateliers de consultation du Groupe de travail du projet HIPCAR sur les questions relatives à la société de l'information, qui se sont déroulés à Sainte-Lucie du 8 au 12 mars 2010 et à Saint-Kitts-et-Nevis du 19 au 22 juillet 2010 (voir Annexes). Les notes explicatives du modèle de texte législatif incluses dans ce document ont été préparées par M. Kwesi Prescod et traitent, entre autres, des points soulevés lors du second atelier.

L'UIT souhaite remercier tout particulièrement les délégués des ateliers des ministères caribéens chargés des TIC et des télécommunications, les représentants des ministères de la Justice et des affaires juridiques et autres organismes du secteur public, les régulateurs, le milieu universitaire, la société civile, les opérateurs et les organisations régionales, pour l'excellent travail et l'engagement dont ils ont fait preuve pour produire le contenu du présent rapport. Cette large base de participation du secteur public représentant différents secteurs a permis au projet de bénéficier d'un échantillon représentatif d'opinions et d'intérêts. Nous remercions également tout aussi sincèrement le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) pour leurs contributions.

Sans la participation active de l'ensemble de ces parties prenantes, la réalisation de ce document aurait été impossible sous cette forme, qui reflète les exigences et conditions générales de la région des Caraïbes tout en représentant les bonnes pratiques internationales.

Les activités ont été mises en œuvre par Mme Kerstin Ludwig, chargée de la coordination des activités dans les Caraïbes (Coordonnatrice du projet HIPCAR) et M. Sandro Bazzanella, chargé de la gestion de l'ensemble du projet couvrant l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique (Directeur du projet UIT-CE-ACP), avec l'appui de Mme Nicole Morain, Assistante du projet HIPCAR, et de Mme Silvia Villar, Assistante du projet UIT-CE-ACP. Le travail a été réalisé sous la direction générale de M. Cosmas Zavazava, Chef du Département de l'appui aux projets et de la gestion des connaissances. Les auteurs du document ont bénéficié des commentaires de la Division applications TIC et cybersécurité (CYB) du Bureau de développement des télécommunications (BDT) de l'UIT. Ils ont aussi bénéficié de l'appui de M. Philip Cross, Représentant de zone de l'UIT pour les Caraïbes. L'équipe du Service de composition des publications de l'UIT a été chargée de la publication.

Table des matières

	Page
Avant-propos	iii
Remerciements	v
Fable des matières	vii
ntroduction	1
1.1. Le projet HIPCAR – objectifs et bénéficiaires	1
1.2. Comité de pilotage du projet et groupes de travail	1
1.3. Mise en œuvre et contenu du projet	2
1.4. Vue d'ensemble des six modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs du HIPCAR traitant de questions relatives à la société de l'information	
1.5. Ce rapport	7
1.6. Importance de l'efficacité des politiques et des lois sur l'accès à l'information publique (li d'information)	
Partie I: Modèle de lignes directrices politiques: Accès à l'information publique (liberté d'information)	11
Partie II: Modèle de texte législatif: Octroi de licences d'accès à l'information publique liberté d'information)	15
Organisation des articles	15
TITRE I: PRÉAMBULE	17
TITRE II: OBLIGATION DE PUBLIER CERTAINES INFORMATIONS	19
TITRE III: DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE	21
TITRE IV: DOCUMENTS VISÉS PAR UNE EXCEPTION	25
TITRE V: EXAMEN ET APPEL	29
TITRE VI: AUTORITÉ DÉSIGNÉE	30
TITRE VII: VIOLATION ET APPLICATION DE LA LOI	34
TITRE VIII: DIVERS	35
Partie III: Notes explicatives relatives au modèle de texte législatif sur l'accès à l'information publique (liberté d'information)	37
INTRODUCTION	37
COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	39
TITRE I: PRÉAMBULE	39
TITRE II: DEVOIR GÉNÉRAL DES ORGANISMES PUBLICS DE PUBLIER LES INFORMATIONS	42
TITRE III: DROIT GÉNÉRAL DES INDIVIDUS À ACCÉDER AUX INFORMATIONS PUBLIQUES	43

	TITRE IV: DOCUMENTS OU INFORMATIONS CONTENUES DANS UN DOCUMENT VISÉS PAR UNE EXEMPTION	47
TITRE	V: RECOURS ET APPEL DES DÉCISIONS DES POUVOIRS PUBLICS	48
TITRE	VI: CRÉATION DE L'AUTORITÉ DÉSIGNÉE, FORMALITÉS ET POUVOIRS REQUIS	49
	VII: INSTITUTION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS POUR VIOLATION DES	53
	VIII: DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL DESTINÉES À FACILITER L'APPLICATION ADRE	54
	Annexe 1 Participants au premier Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant du cadre législatif relatif aux TIC – Questions relatives à la société de l'information	
	Annexe 2 Participants au second Atelier de consultation (stade B) pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant du cadre législatif relatif aux TIC – Questions relatives à la société de l'information	59

Introduction

1.1. Le projet HIPCAR – objectifs et bénéficiaires

Le projet HIPCAR¹ a été officiellement lancé dans les Caraïbes par la Commission européenne (CE) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) en décembre 2008, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU). Il fait partie intégrante d'un projet-cadre, le projet UIT-CE-ACP, qui englobe également les pays de l'Afrique subsaharienne et du Pacifique.

L'objectif du projet HIPCAR consiste à aider les pays du CARIFORUM² à harmoniser leurs politiques, leur législation et leurs procédures réglementaires en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC), de façon à créer un environnement favorable au développement et à la connectivité des TIC, faciliter l'intégration des marchés, favoriser l'investissement dans l'amélioration des capacités et des services liés aux TIC et améliorer la protection des intérêts des consommateurs de TIC dans l'ensemble de la région. L'objectif final du projet est d'accroître la compétitivité et le développement socio-économique et culturel dans la région des Caraïbes au travers des TIC.

Conformément à l'article 67 du Traité révisé de Chaguaramas, le projet HIPCAR peut être considéré comme une partie intégrante des efforts de cette région pour développer le marché et l'économie uniques de la CARICOM (CSME) au travers de la libéralisation progressive de son secteur des services liés aux TIC. Le projet apporte également son concours au Programme de connectivité de la CARICOM et aux engagements de la région pris dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce (AGCS-OMC) et des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Il est également directement lié à la promotion de la compétitivité et à un meilleur accès aux services dans le contexte d'engagements découlant de traités tels que l'Accord de partenariat économique (APE) des États du CARIFORUM avec l'Union européenne.

Les pays bénéficiaires du projet HIPCAR incluent Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de la Dominique, la République dominicaine, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Saint-Kitts-Et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname et Trinité-et-Tobago.

1.2. Comité de pilotage du projet et groupes de travail

Le projet HIPCAR a créé un Comité de pilotage du projet destiné à lui fournir les conseils et le contrôle nécessaires. Le Comité de pilotage comprend notamment des représentants du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), de l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), de l'Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL), de l'Association des entreprises nationales de télécommunication des Caraïbes (CANTO), de la Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

> Modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs

Le titre complet du projet HIPCAR est «Enhancing Competitiveness in the Caribbean through the Harmonization of ICT Policies, Legislation and Regulatory Procedures » (Amélioration de la compétitivité dans les Caraïbes au travers de l'harmonisation des politiques, législations et procédures réglementaires en matière de TIC). Ce projet fait partie d'un projet-cadre, le projet UIT-CE-ACP, réalisé à l'aide d'un financement de l'Union européenne fixé à 8 millions d'euros et d'un complément de 500 000 dollars de l'UIT. Il est mis en œuvre par l'Union internationale des télécommunications (UIT) en collaboration avec l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) et avec la participation d'autres organisations de la région. (voir www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipcar/index.html).

Le CARIFORUM est une organisation régionale composée de quinze pays indépendants de la région des Caraïbes (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago). Ces États sont tous signataires des conventions ACP—CE.

Afin de garantir la contribution des parties prenantes et la pertinence du projet pour chaque pays, des Groupes de travail pour le projet HIPCAR ont également été mis en place. Les membres de ces Groupes de travail sont désignés par les gouvernements nationaux et incluent des spécialistes d'organisations dédiées aux TIC, de la justice et des affaires juridiques et d'autres organismes du secteur public, de régulateurs nationaux, de points focaux nationaux TIC et des personnes chargées d'élaborer la législation nationale. Cette large base de participation du secteur public représentant différents secteurs a permis au projet de bénéficier d'un échantillon représentatif d'opinions et d'intérêts. Les Groupes de travail comprennent également des représentants d'organismes régionaux compétents (Secrétariat de la CARICOM, CTU, ECTEL et CANTO) et des observateurs d'autres entités intéressées de la région (par ex., la société civile, le secteur privé, les opérateurs, les universitaires, etc.).

Les Groupes de travail ont été chargés de couvrir les deux domaines de travail suivants:

- 1. Politiques en matière de TIC et cadre législatif sur les questions de la société de l'information, qui comporte six sous-domaines: commerce électronique (transactions et preuves), respect de la vie privée et protection des données, interception des communications, cybercriminalité et accès à l'information publique (liberté d'information).
- 2. Politiques en matière de TIC et cadre législatif sur les télécommunications, qui comporte trois sous-domaines: l'accès/le service universels, l'interconnexion et l'octroi de licences dans un contexte de convergence.

Les rapports des Groupes de travail publiés dans cette série de documents s'articulent autour de ces deux principaux domaines de travail.

1.3. Mise en œuvre et contenu du projet

Les activités du projet ont débuté par une table ronde de lancement, organisée à Grenade les 15 et 16 décembre 2008. À ce jour, tous les pays bénéficiaires du projet HIPCAR, à l'exception de Haïti, ainsi que les organisations régionales partenaires du projet, les organismes de réglementation, les opérateurs, les universitaires et la société civile, ont activement participé aux événements du projet notamment, outre le lancement du projet à Grenade, à des ateliers régionaux à Trinité-et-Tobago, à Sainte-Lucie, à Saint-Kitts-Et-Nevis, au Suriname et à la Barbade.

Les activités de fond du projet sont menées par des équipes d'experts régionaux et internationaux en collaboration avec les membres du Groupe de travail et sont axées sur les deux domaines de travail mentionnés ci-dessus.

Pendant le stade I du projet, qui vient de se terminer, le projet HIPCAR a:

- Entrepris des évaluations de la législation existante des pays bénéficiaires par rapport aux bonnes pratiques internationales et dans le cadre de l'harmonisation à l'échelle de la région; et
- Rédigé des modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs dans les domaines de travail cités ci-dessus et à partir desquels les politiques, la législation/les réglementations nationales en matière de TIC peuvent être développées.

Ces propositions devront être validées ou approuvées par la CARICOM/CTU et par les autorités nationales de la région pour constituer la base de la prochaine phase du projet.

Le stade II du projet HIPCAR a pour but de fournir aux pays bénéficiaires intéressés, une assistance pour la transposition des modèles cités ci-dessus dans des politiques et dans la législation nationales en matière de TIC adaptées à leurs exigences, aux circonstances et à leurs priorités spécifiques. Le projet HIPCAR a réservé des fonds pour se permettre de répondre aux demandes d'assistance technique de ces pays, y compris pour le renforcement des capacités, nécessaire à cette fin.

1.4. Vue d'ensemble des six modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs du projet HIPCAR traitant de questions relatives à la société de l'information

Partout dans le monde, et dans les Caraïbes, les pays cherchent les moyens d'élaborer des cadres juridiques qui tiennent compte des besoins des sociétés de l'information en vue de mettre à profit l'ubiquité croissante de la Toile mondiale pour s'en servir de canal de fourniture de services, en garantissant un environnement sûr et la puissance de traitement des systèmes d'information pour augmenter l'efficacité et l'efficience des entreprises.

La société de l'information repose sur le principe d'un accès à l'information et aux services et sur l'utilisation de systèmes de traitement automatisés pour améliorer la fourniture de services aux marchés et aux personnes partout dans le monde. Pour les utilisateurs autant que pour les entreprises, la société de l'information en général et la disponibilité des technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent des occasions uniques. Les impératifs fondamentaux du commerce restant inchangés, la transmission immédiate de cette information commerciale favorise l'amélioration des relations commerciales. Cette facilité d'échange de l'information commerciale introduit de nouveaux paradigmes: en premier lieu, lorsque l'information est utilisée pour soutenir des transactions liées à des biens physiques et à des services traditionnels; et en second lieu, lorsque l'information elle-même est la principale marchandise échangée.

La société dans son ensemble tire des TIC et des nouveaux services en réseau un certain nombre d'avantages, en particulier aux pays en développement. Les applications TIC (cybergouvernance, commerce électronique, cyberenseignement, cybersanté, cyberenvironnement, etc.) vecteurs efficaces de la fourniture d'une large gamme de services de base dans les régions éloignées et les zones rurales, sont considérées comme des facteurs de développement. Elles peuvent faciliter la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en luttant contre la pauvreté et en améliorant les conditions sanitaires et environnementales des pays en développement. Un accès sans entrave à l'information peut renforcer la démocratie, le flux de l'information échappant au contrôle des autorités nationales (comme ça a été le cas, par exemple, en Europe de l'Est). Sous réserve d'adopter une bonne démarche, de se situer dans un contexte approprié et d'utiliser des processus de mise en œuvre adéquats, les investissements en faveur des applications et des outils TIC permettent d'améliorer la productivité et la qualité.

Cependant, le processus de transformation s'accompagne de défis, le cadre juridique existant ne couvrant pas nécessairement les demandes spécifiques d'un environnement technique en mutation rapide. Dans les cas où l'information soutient les échanges de biens et de services traditionnels, il est nécessaire de clarifier la façon dont les postulats commerciaux traditionnels se réalisent; et dans le cas où l'information est le bien échangé, il convient de protéger le créateur/propriétaire du bien. Dans les deux cas, la façon dont les méfaits sont détectés, poursuivis et réglés dans une réalité de transactions transfrontalières fondées sur un produit immatériel doit être rationalisée.

Six modèles de cadres étroitement liés

Le projet HIPCAR a élaboré six (6) modèles de cadres étroitement liés, qui offrent un cadre juridique complet permettant d'aborder l'environnement en évolution sus-mentionné des sociétés de l'information en fournissant l'orientation et le soutien nécessaires à l'établissement d'une législation harmonisée dans les pays bénéficiaires du projet HIPCAR.

En premier lieu, un cadre juridique a été élaboré pour protéger le droit des utilisateurs dans un environnement en évolution. À partir de ce cadre, d'autres aspects garantissant la confiance des consommateurs et des investisseurs dans la sécurité réglementaire et le respect de la vie privée ont été abordés avec l'élaboration des modèles de textes législatifs pour le projet HIPCAR destinés à traiter les questions touchant: l'accès à l'information publique (liberté d'information), conçu pour encourager la culture de la transparence adéquate dans les affaires réglementaires au profit de toutes les parties

prenantes; et le respect de la vie privée et la protection des données, qui vise à garantir le respect de la vie privée et des informations à caractère personnel de façon satisfaisante pour la personne concernée. Ce dernier cadre se concentre plus particulièrement sur les pratiques de confidentialité appropriées, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

En second lieu, afin de faciliter l'harmonisation des lois sur les anticipations de défaillances et la validité juridique des pratiques liées à la formation des contrats, un modèle de texte législatif HIPCAR relatif au commerce électronique (transactions), incluant les signatures électroniques, a été élaboré. Ce cadre est conçu pour prévoir une équivalence entre les documents et contrats papier et électroniques, ainsi que le fondement des relations commerciales dans le cyberespace. Un texte législatif consacré au commerce électronique (preuves) – qui accompagne le cadre relatif au commerce électronique (transactions), a été ajouté afin de réglementer les preuves légales dans les procédures civiles et pénales.

Pour s'assurer que des enquêtes peuvent être menées sur les violations graves de la confidentialité et l'intégrité et la disponibilité des TIC et des données par l'application de la loi, des modèles de textes législatifs ont été élaborés afin d'harmoniser la législation dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale. Le texte législatif sur la **cybercriminalité** définit les infractions, les mécanismes d'enquête et la responsabilité pénale des principaux acteurs. Un texte législatif traitant de **l'interception des communications électroniques** établit un cadre approprié, qui interdit l'interception illégale des communications et définit un créneau étroit permettant l'application de la loi aux interceptions légales de communications si certaines conditions clairement définies sont remplies.

Élaboration des modèles de textes législatifs

Les modèles de textes législatifs ont été élaborés en tenant compte des principaux éléments des tendances internationales ainsi que des traditions juridiques et des bonnes pratiques de la région. Ce processus a été engagé afin de s'assurer que les cadres s'adaptent au mieux aux réalités et aux exigences de la région des pays bénéficiaires du projet HIPCAR pour lesquels et par lesquels ils ont été élaborés. De la même façon, le processus a impliqué une importante interaction avec les parties prenantes à chaque étape de développement.

La première étape de ce processus complexe a consisté en une évaluation des cadres juridiques en vigueur dans la région par l'examen des lois portant sur tous les domaines concernés. Outre la législation promulguée, l'examen a concerné, le cas échéant, les projets de loi qui avaient été préparés mais pour lesquels le processus de promulgation n'était pas achevé. Lors d'une seconde étape, les bonnes pratiques internationales (par exemple des Nations Unies, de l'OCDE, de l'UE, du Commonwealth, de la CNUDCI et de la CARICOM) et les législations nationales avancées (par exemple du Royaume-Uni, de l'Australie, de Malte et du Brésil, entre autres) ont été identifiées. Ces bonnes pratiques ont été utilisées comme références.

Pour chacun des six domaines, la rédaction d'analyses juridiques complexes a permis de comparer la législation en vigueur dans la région avec ces références. Cette analyse de droit comparé a fourni un instantané du degré d'avancement de la région dans les principaux domaines politiques. Ces observations ont été instructives, faisant apparaître un développement plus avancé des cadres liés à la législation sur les transactions électroniques, la cybercriminalité (ou «l'utilisation abusive de l'informatique») et l'accès à l'information publique (liberté d'information) que des autres cadres.

D'après les résultats des analyses de droit comparé, les parties prenantes régionales ont élaboré des principes politiques de départ qui, une fois approuvés par les parties prenantes, ont défini les bases d'une délibération politique approfondie et de l'élaboration des textes législatifs. Ces principes politiques ont confirmé certains sujets et tendances communs retrouvés dans les précédents internationaux, mais ont également identifié des considérations particulières qui devront être incluses dans le contexte d'une région constituée de petits États souverains insulaires en développement. La question de la capacité institutionnelle pour faciliter l'administration appropriée de ces nouveaux systèmes constitue un exemple de considération circonstancielle majeure ayant eu un effet sur les délibérations à ce stade et à d'autres du processus.

Les principes politiques ont ensuite été utilisés pour élaborer des modèles de textes législatifs personnalisés satisfaisant aux normes internationales et à la demande des pays bénéficiaires du projet HIPCAR. Chaque modèle de texte a une nouvelle fois été évalué par les parties prenantes du point de vue de la viabilité et de la possibilité à être traduit dans les contextes régionaux. À ce titre, le groupe des parties prenantes, composé d'un mélange de rédacteurs juridiques et d'experts politiques de la région, a élaboré des textes qui reflètent le mieux la convergence de normes internationales avec des considérations locales. Une large participation des représentants de la quasi-totalité des 15 pays bénéficiaires du projet HIPCAR, des régulateurs, des opérateurs, des organisations régionales, de la société civile et des universitaires a permis la compatibilité des textes législatifs avec les différentes normes juridiques de la région. Cependant, il a également été admis que chaque État bénéficiaire pouvait avoir des préférences particulières quant à la mise en œuvre de certaines dispositions. Par conséquent, les modèles de textes fournissent également des stratégies optionnelles au sein d'un cadre général harmonisé. Cette approche vise à faciliter l'acceptation généralisée des documents et à augmenter les chances d'une mise en œuvre dans les temps dans l'ensemble des pays bénéficiaires.

Interaction et chevauchement de la couverture des modèles de textes

En raison de la nature des questions abordées, plusieurs éléments communs apparaissent dans l'ensemble des six cadres.

Dans le premier cas, il convient d'examiner les cadres qui prévoient l'utilisation de moyens électroniques dans la communication et l'exécution du commerce: commerce électronique (transactions), commerce électronique (preuves), cybercriminalité et interception des communications. Ces quatre cadres traitent de questions relatives au traitement des messages transmis par des réseaux de communication, l'établissement de tests appropriés pour déterminer la validité des dossiers ou des documents et l'intégration de systèmes conçus pour assurer le traitement équitable des matériaux papier et électronique dans la protection contre les mauvais traitements, la consommation et les procédures de résolution des litiges.

À ce titre, plusieurs définitions communes parmi ces cadres doivent tenir compte, lorsque nécessaire, de considérations relatives au champ d'application variable. Les concepts communs incluent: le «réseau de communication électronique», qui doit être aligné sur la définition existante du pays dans les lois relatives aux télécommunications en vigueur; le «document électronique» ou le «dossier électronique», qui doit refléter des interprétations élargies afin d'inclure par exemple le matériel audio et vidéo; et les «signatures électroniques», les «signatures électroniques avancées», les «certificats», les «certificats accrédités», les «prestataires de service de certification» et les «autorités de certification», qui traitent tous de l'application des techniques de cryptage pour fournir une validation électronique de l'authenticité et la reconnaissance du secteur technologique et économique qui s'est développé autour de la fourniture de ces services.

Dans ce contexte, le texte **commerce électronique (transactions)** établit, entre autres choses, les principes fondamentaux de reconnaissance et d'attribution nécessaires à l'efficacité des autres cadres. Il s'attache à définir les principes fondamentaux qui doivent être utilisés lors de la détermination de cas de nature civile ou commerciale. Ce cadre est également essentiel pour définir une structure de marché appropriée et une stratégie réaliste pour le contrôle du secteur dans l'intérêt du public et de la confiance du consommateur. Les décisions prises sur les questions liées à ce système administratif ont un effet sur la façon dont les signatures électroniques doivent être utilisées en termes de procédure à des fins de preuve, et sur la façon dont les devoirs et responsabilités définis dans la loi peuvent être attribués de manière appropriée.

Avec cette présomption d'équivalence, les autres cadres peuvent aborder de façon adéquate les points de départ liés au traitement approprié des transferts d'information électronique. Le cadre **Cybercriminalité**, par exemple, définit les infractions en rapport avec l'interception des communications, la modification des communications et la fraude informatique. Le cadre **Commerce électronique (preuves)** fournit le fondement qui introduit les preuves électroniques comme une nouvelle catégorie de preuves.

L'un des fils conducteurs importants qui relie les **transactions électroniques** et la **cybercriminalité** est la détermination des responsabilités appropriées des prestataires de services dont les services sont utilisés pour des méfaits faisant appel à des moyens électroniques. Une attention particulière a été accordée à la cohérence lors de la détermination des parties ciblées par les articles concernés, en veillant à l'application appropriée des obligations et à leur exécution.

Dans le cas des cadres conçus pour renforcer le contrôle réglementaire et la confiance de l'utilisateur, les modèles de textes élaborés par le projet HIPCAR concernent les deux extrêmes d'une même question: tandis que le modèle **Accès à l'information publique** encourage la révélation des informations publiques, sauf exceptions particulières, le modèle **Respect de la vie privée et protection des données** encourage la protection d'un sous-ensemble de ces informations qui seraient considérées comme exemptées dans le premier modèle. Il est important de noter que ces deux cadres sont conçus pour encourager une amélioration de la gestion des documents et des pratiques de tenue des dossiers dans le secteur public et, dans le cas du dernier cadre, également certains aspects du secteur privé. Il convient toutefois de souligner que, contrairement aux quatre autres modèles de textes, ces cadres ne sont ni applicables exclusivement au support électronique ni liés à l'élaboration d'un cadre favorable au sein duquel les considérations concernant de nouveaux supports sont transposés dans les procédures existantes. Pour assurer la cohérence, les cadres sont plutôt conçus pour réglementer la gestion appropriée des ressources d'information tant sous forme électronique que non électronique.

Un certain nombre de sources de chevauchements structurels et logistiques existent entre ces deux cadres législatifs. Certains se trouvent dans la définition des concepts clés d'«autorité publique» (les personnes sur qui les cadres seraient applicables), d'«information», de «données» et de «document», et les relations existant entre ceux-ci. Une autre forme importante de chevauchement concerne le contrôle approprié de ces cadres. Ces deux cadres requièrent l'établissement d'organes de contrôle suffisamment indépendants de toute influence extérieure pour garantir au public la valeur de leurs décisions. Ces organes indépendants doivent également avoir la capacité d'infliger des amendes et/ou des pénalités contre les parties qui entreprennent des actions à l'encontre des objectifs de l'un de ces cadres.

En conclusion

Les six modèles de textes législatifs pour le projet HIPCAR offrent aux pays bénéficiaires du projet un cadre complet permettant de traiter les domaines de réglementation les plus pertinents concernant les questions relatives à la société de l'information. Leur rédaction reflète à la fois les normes internationales les plus actuelles et les demandes des petits pays insulaires en développement en général et, plus particulièrement, des pays bénéficiaires du projet HIPCAR. La large participation des parties prenantes de ces pays bénéficiaires à toutes les phases d'élaboration des modèles de textes législatifs garantit qu'ils pourront être adoptés sans heurts et en temps voulu. Bien que l'attention ait porté sur les besoins des pays de la région des Caraïbes, certains pays d'autres régions du monde ont déjà retenu les modèles de textes législatifs susmentionnés comme de possibles lignes directrices pour eux-mêmes.

Étant donné les natures spécifiques et étroitement liées des modèles de textes du projet HIPCAR, les pays bénéficiaires du projet auraient tout intérêt à élaborer et mettre en place une législation fondée sur ces modèles de façon coordonnée. Les modèles consacrés au commerce électronique (transactions et preuves) fonctionnent plus efficacement avec l'élaboration et l'adoption simultanées des cadres relatifs à la cybercriminalité et à l'interception des communications, si étroitement liés et dépendants les uns des autres, pour résoudre les questions d'un développement réglementaire solide. De la même façon, les cadres relatifs à l'accès à l'information publique et au respect de la vie privée et à la protection des données présentent de telles synergies en termes de cadres administratifs et d'exigences de compétences fondamentales que leur adoption simultanée ne peut que renforcer ces deux cadres dans leur mise en œuvre.

Ainsi, une excellente occasion sera créée d'utiliser les cadres holistiques établis dans la région.

1.5. Ce rapport

Le présent rapport a trait à l'accès à l'information publique (liberté d'information), l'un des domaines d'activité du Groupe de travail sur le Cadre législatif et politique des TIC concernant les questions relatives à la société de l'information. Il se compose d'un modèle de lignes directrices politiques et d'un modèle de texte législatif accompagné de Notes explicatives que les pays des Caraïbes pourraient souhaiter utiliser lors de l'élaboration ou de la modernisation de leurs politiques et législations nationales dans ce domaine.

Avant de rédiger ce document, l'équipe d'experts du projet HIPCAR a préparé et examiné, en étroite collaboration avec les membres du Groupe de travail susmentionné, une évaluation de la législation en vigueur dans les quinze pays bénéficiaires du projet HIPCAR de la région concernant les questions de la société de l'information, en s'arrêtant à six domaines: les opérations électroniques, les éléments de preuve électronique dans le commerce électronique, la protection de la vie privée et des données, l'interception des communications, la cybercriminalité et l'accès à l'information publique (liberté d'information). Cette évaluation tenait compte des bonnes pratiques acceptées sur le plan international et régional.

Cette évaluation régionale, publiée séparément en complément du présent rapport³, comprenait une analyse comparative de la législation en vigueur en matière d'accès à l'information publique dans les pays bénéficiaires du projet HIPCAR et une étude des lacunes potentielles à cet égard. Ces deux documents ont servi de base à l'élaboration des modèles de cadre politique et de texte législatif présentés ci-après. À la fois reflets des bonnes pratiques et normes nationales, régionales et internationales et garants de la compatibilité avec les traditions juridiques des Caraïbes, les modèles présentés dans ce rapport ont pour but de répondre aux besoins spécifiques de la région.

Le modèle de texte législatif relatif à l'accès à l'information publique a été élaboré en trois phases: 1) rédaction d'un rapport d'évaluation, 2) élaboration de modèles de lignes directrices politiques et 3) rédaction d'un modèle de texte législatif. Le rapport d'évaluation a été préparé en deux étapes par les consultants du projet HIPCAR: Mme Priscilla Banner pour la première et M. Gilberto Martíns de Almeida pour la seconde. Le modèle de lignes directrices politiques a ensuite été préparé par M. Martíns de Almeida, puis révisé, discuté et adopté par le Groupe de travail du projet HIPCAR sur les questions de société de l'information lors de son premier atelier de consultation, qui s'est déroulé à Sainte-Lucie du 8 au 12 mars 2010. En s'appuyant sur le modèle de lignes directrices politiques, le consultant du projet HIPCAR, M. Kwesi Prescod, a élaboré un premier modèle de texte législatif, qui a également été révisé, discuté et finalisé par le Groupe de travail susmentionné lors du deuxième atelier de consultation sur le projet, qui s'est tenu à Saint-Kitts-Et-Nevis du 19 au 22 juillet 2010 (voir Annexes). Les Notes explicatives du modèle de texte législatif sont l'œuvre de M. Prescod à la suite, notamment, des questions soulevées lors du deuxième atelier. Les documents ont été adoptés par consensus large lors de ces ateliers. Le Comité de pilotage du projet HIPCAR et l'équipe de gestion du projet ont supervisé l'élaboration de ces documents.

À la suite de ce processus, les documents ont été finalisés et diffusés à l'ensemble des parties prenantes pour être portés à l'attention des gouvernements des pays bénéficiaires du projet HIPCAR.

_

Cf. «Access to Public Information: Assessment Report », disponible sur www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipcar/

1.6. Importance de l'efficacité des politiques et des lois sur l'accès à l'information publique (liberté d'information)

Dans ce que l'on appelle la société de l'information, où l'information constitue une monnaie commune qui est censée circuler à l'échelle mondiale, tous les États sont autorisés à participer et à contribuer au partage international des informations. Par conséquent, les États dont les politiques et législations nationales ne permettent pas expressément ce partage ont tendance à être considérés comme des environnements peu ouverts et peu accueillants pour l'échange d'informations et à être laissés à l'écart des flux d'informations importants, par exemple en matière d'investissements financiers, de santé, de données à caractère privé, etc. En d'autres termes, un État où le partage de l'information n'est pas clairement encouragé est censé avoir moins de chances de réussir à s'insérer sur la scène internationale.

Le partage des informations présuppose la liberté d'information. En fait, sans libre accès à l'information, les informations à partager sont limitées, voire inexistantes. Dans ce contexte, la liberté désigne des mandats et des obligations juridiques qui sont imposés de manière à garantir la divulgation des informations lorsqu'elles sont demandées en vertu de dispositions statutaires particulières.

De même, la liberté d'information est un corollaire de la liberté d'expression et du droit en matière de confidentialité. L'application intégrée de ces principes est un sujet de préoccupation international reconnu par plusieurs forums mondiaux, parmi lesquels le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), dont la Déclaration de principes⁴ adoptée en 2003 fait expressément référence à la liberté d'information:

«Nous réaffirmons qu'à titre de fondement essentiel de la société de l'information et comme l'énonce l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. La communication est un processus social fondamental, un besoin essentiel de l'être humain et la base de toute organisation sociale. Elle est le pivot de la société de l'information. Toute personne, où que ce soit dans le monde, devrait avoir la possibilité de participer à la société de l'information et nul ne devrait être privé des avantages qu'elle offre.»

Ce consensus international s'est traduit dans un grand nombre d'États par l'adoption d'une législation sur la liberté d'information ou par une réflexion concernant son adoption⁵. L'essor des lois nationales sur la liberté d'information n'est pas uniquement lié à des considérations d'ordre international, mais aussi au fait que ces lois favorisent la démocratie et la stabilité politique, des conditions préalables au développement économique et social à l'échelle nationale ou régionale. La liberté d'information est réputée créer un environnement propice à la gouvernance démocratique en insufflant ouverture, transparence et responsabilité au sein du gouvernement.

Une loi sur la liberté d'information permet aux citoyens de disposer d'un droit d'accès direct et opposable aux informations détenues par les organismes publics ou par les organismes privés exerçant des fonctions publiques (organisations gouvernementales et quasi gouvernementales), ainsi qu'aux informations détenues par des instances privées lorsque l'accès n'a pas été restreint. Cet accès direct donne aux

Union internationale des télécommunications (2003), Sommet mondial sur la société de l'information, «Déclaration de Principes », www.itu.int/wsis/docs/geneva/official/dop-fr.html.

D'après Mazhar Siraj (2010), «Exclusion of Private Sector from Freedom of Information Laws: Implications from a Human Rights Perspective », in Journal of Alternative Perspectives on Social Sciences, vol. 2 (1), p. 213, disponible sur www.japss.org/upload/11. Mazhar%5B1%5D.pdf et cité sur http://en.wikipedia.org/wiki/Freedom_of_information#Freedom_of_information_legislation: «En 2006, 70 pays disposaient d'une législation complète sur la liberté d'information dans les instances publiques, dont près de la moitié avait été promulguée au cours des dix dernières années. Une législation en la matière était en préparation dans 50 autres pays."

citoyens la possibilité d'avoir des échanges plus honnêtes et mieux informés avec le gouvernement et de participer à la gouvernance démocratique de façon plus significative. Ainsi, ils peuvent participer à l'élaboration de discours destinés à influencer les décisions du gouvernement ou encore examiner d'un œil critique les politiques et les actions du gouvernement dans le but d'améliorer ses politiques et ses actions et de lui demander des comptes.

Conférer aux citoyens un droit d'accès à l'information concernant la prise de décisions politiques officielles contribue à l'épanouissement de la démocratie participative. Par conséquent, la législation en la matière permet aux citoyens de surveiller efficacement les activités du gouvernement en vue d'une bonne gouvernance et de s'assurer que le gouvernement honore ses obligations à l'égard de ses concitoyens. D'un autre côté, elle permet également au gouvernement d'instaurer un environnement de confiance avec les citoyens. Dans le même ordre d'idées, la loi sur la liberté d'information est consciente de l'effet néfaste que la divulgation de certaines informations peut avoir sur les intérêts publics ou collectifs ou sur les intérêts privés ou professionnels de certaines personnes lorsque la loi confère au gouvernement la responsabilité de garder ces informations. Par conséquent, la loi cherche à trouver un équilibre entre ces intérêts contradictoires en prévoyant la divulgation ou l'accès à l'information à titre général, sous réserve d'exceptions spécifiées qui varieront d'une juridiction à l'autre.

Cette nécessité d'équilibre est particulièrement pertinente au regard de la manière dont les technologies de l'information et de la communication ont fait évoluer le paysage en matière de stockage, de maintenance, de diffusion et de gestion de l'information, entre autres. L'inclusion numérique et sociale et la citoyenneté, les préoccupations en matière de cybersécurité et l'administration publique électronique sont quelques exemples de domaines qui doivent être pris en considération pour parvenir à cet équilibre.

Les lois en matière de liberté d'information contiennent habituellement certains principes fondamentaux qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la loi. À cet égard, elles intègrent normalement une présomption en faveur de la divulgation de l'information, des recommandations procédurales indiquant les modalités d'exercice du droit d'accès et d'obtention des informations, des exemptions précisées au droit d'accès et le droit de recourir à un organisme indépendant en cas d'allégations de refus ou de violation du droit d'accès à l'information. Dans l'idéal, la loi sur la liberté d'information doit également contenir des mesures concrètes garantissant une formation adéquate en la matière, sa mise en œuvre et son application effectives, ainsi que la protection des personnes qui communiquent des informations de bonne foi.

Partie I:

Modèle de lignes directrices politiques: Accès à l'information publique (liberté d'information)

Voici des modèles de lignes directrices politiques qu'un pays pourrait prendre en considération en matière d'accès à l'information publique (liberté d'information).

- 1. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM VISERONT À DÉFINIR LES INTERPRÉTATIONS COMMUNES NÉCESSAIRES POUR LES PRINCIPAUX TERMES ASSOCIÉS À LA LIBERTÉ D'INFORMATION⁶.
- Des définitions adéquates doivent être fournies pour les termes «information», «communication»,
 «données», «dossier» et «document».
- La formulation des définitions de ces termes doit être suffisamment large et assortie d'une liste d'exemples.
- Il doit être prévu un champ d'application large des médias, des sources d'information et de la date de production soumise à l'interception des communications, de manière à englober les documents électroniques ou non électroniques, les bandes, les films, les enregistrements sonores et les images produits par une instance publique ou privée, quel que soit le moment.
- 2. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM VISERONT À INSTAURER LE CADRE NÉCESSAIRE POUR DÉFINIR L'ORIGINE PUBLIQUE OU PRIVÉE ET LE RÔLE DES PARTIES CHARGÉES DE LA GESTION DE LA LIBERTÉ D'INFORMATION.
- Une disposition de la loi doit prévoir de façon explicite le rôle des «pouvoirs publics», des «autorités compétentes» et des «organismes privés», ainsi que des «moyens de communication sociale» en matière de gestion de la liberté d'information.
- Une disposition doit établir que le pouvoir public sera étendu dans les lois relatives à la liberté d'information aux organismes qui remplissent des fonctions gouvernementales.
- Une disposition doit établir que la liberté d'information s'étendra, dans certaines circonstances, à des entités privées dès lors que ces entités fournissent manifestement un service public essentiel et/ou permanent.
- Une disposition doit prévoir la production et l'application de normes techniques destinées à favoriser la liberté d'information.
- Une disposition doit reconnaître la réglementation conjointe et l'autoréglementation existant dans certains secteurs de marché ou d'activité.
- Ce qui caractérise la «presse» sera défini et par conséquent protégé en vertu des lois régissant l'activité de la presse.
- Une politique publique doit être mise en place pour harmoniser la liberté d'information et la propriété intellectuelle concernant les informations produites par le gouvernement ou par des parties privées exerçant des fonctions publiques.

-

⁶ Une campagne publique doit être menée en vue de sensibiliser l'opinion sur le droit à la liberté d'information et d'expliquer les politiques publiques dans ce domaine.

 Une politique publique doit être mise en place pour encourager la coopération institutionnelle en vue de développer des bases de données et d'autres mécanismes de stockage ou de publication de données favorisant la réussite des objectifs de la liberté d'information.

3. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM DOIVENT DÉFINIR LES MANDATS STATUTAIRES ET LES NORMES AUXQUELS SERA SOUMISE LA LIBERTÉ D'INFORMATION.

- La loi/le mandat statutaire doit être de nature à créer des conditions favorables et s'abstenir de prescriptions excessives dans ses dispositions.
- La loi/le mandat statutaire doit indiquer qu'aucun document officiel ne doit être classé confidentiel, sauf motifs contraires relevant de l'intérêt public.
- La loi/le mandat statutaire doit préciser les fondements constitutionnels de la liberté d'information afin d'établir son poids face aux autres droits ou principes constitutionnels.
- La loi/le mandat statutaire doit prévoir la publication automatique de certains types d'informations qui seront immédiatement portés à la connaissance du public.
- La loi/le mandat statutaire doit prévoir la publication d'informations sur des supports électroniques et non électroniques afin de garantir leur pleine accessibilité.
- La loi/le mandat statutaire doit prévoir des normes appropriées pour la mise à jour, le stockage et l'élimination des informations.
- La loi/le mandat statutaire doit établir que la gestion de la liberté d'information est guidée par les objectifs de sécurité, d'efficacité, de validité et de gestion conviviale des dossiers.
- La loi/le mandat statutaire doit définir les lignes directrices applicables à la sélection des mécanismes de recherche ou de filtrage associés à la disponibilité des informations présentant un intérêt public.

4. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM DOIVENT DÉFINIR LES EXEMPTIONS DE CONFORMITÉ À LA LIBERTÉ D'INFORMATION⁷.

- La loi/le mandat statutaire doit prévoir des exceptions clairement et strictement délimitées, afin d'éviter une généralisation des exceptions qui irait à l'encontre du principe de la liberté d'information.
- La loi/le mandat statutaire doit établir que, pour définir si un document est visé par une exception, il sera procédé à une «évaluation de l'intérêt public».
- La loi/le mandat statutaire doit établir que les documents seront évalués individuellement et ne seront pas automatiquement classés dans la catégorie des exceptions.
- La loi/le mandat statutaire doit indiquer que, lorsque l'intérêt public de divulguer une information est supérieur au préjudice que la divulgation pourrait occasionner, cette information doit être divulguée.
- La loi/le mandat statutaire doit accorder une attention particulière à l'application de l'évaluation de l'intérêt public, en mettant en avant la diffusion d'informations concernant les critères détaillés pertinents et les interprétations existantes, le cas échéant.

.

Il doit être prévu un développement associé de la sensibilisation aux critères permettant d'harmoniser la liberté d'information et différents types d'actes confidentiels (banque, fiscalité, courrier, secret professionnel, secret judiciaire, etc.).

5. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM DOIVENT METTRE EN PLACE DES PROCÉDURES D'APPLICATION, D'EXAMEN ET D'APPEL EN MATIÈRE DE LIBERTÉ D'INFORMATION.

- La loi/le mandat statutaire doit mettre en place des procédures d'application, d'examen et d'appel en matière de liberté d'information.
- La loi/le mandat statutaire doit prévoir un examen interne de la décision initiale par une autorité supérieure désignée au sein du pouvoir public.
- La loi/le mandat statutaire doit instituer un organisme de supervision et d'arbitrage indépendant ayant le pouvoir d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative ou à la suite de plaintes, de prendre des décisions contraignantes, d'obliger les parties à prendre des mesures, de faire appliquer les décisions et d'infliger des sanctions.
- La loi/le mandat statutaire doit prévoir des procédures guidant le fonctionnement de l'organisme de supervision, notamment sur les délais des décisions, la forme des avis d'appel et des décisions, ainsi que sur la délégation des pouvoirs.
- La loi/le mandat statutaire doit instituer le droit de recours d'une personne auprès de l'organisme de supervision indépendant (existant ou spécialement créé à cette fin) en cas de refus d'un pouvoir public de divulguer une information.
- La loi/le mandat statutaire doit établir que l'auteur de la demande et le pouvoir public auront tous deux un droit de recours devant les tribunaux à la suite des décisions de l'organisme de supervision.
- La loi/le mandat statutaire doit fixer des délais en cas de réponse à une demande ou de communication d'une information afin d'éviter des délais déraisonnables.
- La loi/le mandat statutaire doit définir des stratégies économiques de publication telles que la mise à disposition des informations via Internet, etc.
- La loi/le mandat statutaire doit définir si le service de fourniture de l'information sera payant ou non, y compris lorsqu'il est transféré à des organismes privés exerçant une fonction publique.
- La loi/le mandat statutaire doit définir des sanctions en cas de manquement aux devoirs et obligations liés à la liberté d'information, afin d'encourager leur respect.

6. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM DOIVENT PRÉVOIR UNE PROTECTION ADÉQUATE DES DÉNONCIATEURS ET DES VOIES ANONYMES DE DÉNONCIATION.

- La loi/le mandat statutaire doit établir que les personnes seront protégées de toute sanction légale, administrative ou professionnelle qui découlerait de la communication d'informations sur des infractions, dès lors que, ayant tout lieu de croire que l'information était vraie sur le fond, elles ont de bonne foi communiqué des preuves de violations. Une bonne protection des dénonciateurs est en effet une indication de la volonté du gouvernement de se soumettre à un examen légitime.
- La loi/le mandat statutaire doit également mettre en place des voies anonymes de dénonciation afin d'optimiser les chances de signalement des violations.

- 7. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM DOIVENT ÉTABLIR LE CADRE DE LA LIBERTÉ D'INFORMATION EN CONCERTATION AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES SUR DES THÈMES CONNEXES.
- La loi/le mandat statutaire réglementera la liberté d'information d'une manière conforme à la politique publique ou à la législation existante en matière de sécurité nationale.
- La loi/le mandat statutaire réglementera la liberté d'information d'une manière conforme à la politique publique ou à la législation existante en matière de cybercriminalité.
- La loi/le mandat statutaire réglementera la liberté d'information d'une manière conforme à la politique publique ou à la législation existante en matière d'interception des communications.
- La loi/le mandat statutaire réglementera la liberté d'information d'une manière conforme à la politique publique ou à la législation existante en matière de protection de la vie privée et des données.
- La loi/le mandat statutaire réglementera la liberté d'information d'une manière conforme à la politique publique ou à la législation existante en matière de censure.
- La loi/le mandat statutaire réglementera la liberté d'information d'une manière conforme à la politique publique ou à la législation existante en matière d'inclusion numérique et sociale.
- La loi/le mandat statutaire réglementera la liberté d'information d'une manière conforme à la politique publique ou à la législation existante en matière de sécurité de l'information.
- La loi/le mandat statutaire réglementera la liberté d'information d'une manière conforme à la politique publique ou à la législation existante en matière de propriété intellectuelle.
- La loi/le mandat statutaire réglementera la liberté d'information d'une manière conforme à la politique publique ou à la législation existante en matière de liberté de diffusion.
- La loi/le mandat statutaire réglementera la liberté d'information d'une manière conforme à la politique publique ou à la législation existante en matière d'«habeas data».

Partie II:

Modèle de texte législatif: Octroi de licences d'accès à l'information publique (liberté d'information)

Voici un modèle de texte législatif qu'un pays peut prendre en considération lors de l'élaboration d'une législation nationale en matière d'accès à l'information publique (liberté d'information). Ce modèle se fonde sur les lignes directrices politiques types présentées plus haut.

Organisation des articles

TITRE I. PRÉAMBULE	17
1. Titre abrégé et entrée en vigueur	17
2. Objectif	17
3. Définitions	17
4. Non-applicabilité de la loi	19
5. Engagement de l'État	19
TITRE II. OBLIGATION DE PUBLIER CERTAINES INFORMATIONS	19
6. Publication d'informations relatives aux fonctions des pouvoirs publics	19
7. Documents devant être disponibles à l'examen et à l'achat	20
8. Publication en ligne	20
TITRE III. DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE	21
9. Droit d'accès	21
10. Accès à certains documents	21
11. Demandes d'accès/de communication	21
12. Devoir d'aider le demandeur	22
13. Transfert de la demande d'accès	22
14. Délai de traitement des demandes	22
15. Décision d'un pouvoir public ou d'une autorité compétente	22
16. Avis de décision et accès aux documents	23
17. Redevance	23
18. Suppression des informations visées par une exception	23
19. Formes d'accès	24
20. Report de l'accès	24
21. Refus d'accès	25
22. Décisions devant émaner de personnes autorisées	25
TITRE IV. DOCUMENTS VISÉS PAR UNE EXCEPTION	25
23. Divulgation de documents visés par une exception dans l'intérêt public	25
24. Documents du Conseil des ministres	25
25. Informations affectant la sécurité nationale, la défense et les relations internationales	26
26. Documents affectant l'application ou l'administration de la loi	26

	27. Documents affectant les procédures judiciaires ou relevant du secret professionnel	26
	28. Documents dont la divulgation constituerait un outrage à la Cour ou au Parlement	27
	29. Documents relatifs aux secrets industriels et commerciaux et aux activités économiques 2	27
	30. Documents affectant l'économie nationale	27
	31. Décisions politiques et opérations des organismes publics	28
	32. Documents contenant du matériel obtenu à titre confidentiel	28
	33. Documents affectant le respect de la vie privée des personnes	28
TITDE	V. EXAMEN ET APPEL	
IIIKE		2 9
		29
	36. Droit de révision interne d'un demandeur	29
TITRE	VI. AUTORITÉ DÉSIGNÉE 3	80
	37. Création de l'Autorité désignée	80
	38. Durée du mandat	80
	39. Protection de l'Autorité désignée	31
	40. Délégation des pouvoirs de l'Autorité désignée	31
	41. Fonctions de l'Autorité désignée	31
	42. Confidentialité et serment	31
	43. Pouvoirs de l'Autorité désignée	31
	44. Pouvoir de l'Autorité désignée d'obtenir des informations	32
	45. Contenu de la note d'information	32
	46. Défaut ou refus d'obtempérer à la note d'information	32
	47. Plaintes auprès de l'Autorité désignée et pouvoirs d'investigation	32
	48. Forme de la plainte	3
	49. Avis d'enquête	3
	50. Pouvoirs d'entrée, de recherche et de saisie	3
	51. Sujets exemptés de la recherche, de l'inspection et de la saisie	3
	52. Enquête à huis clos	3
	53. Pouvoir de l'Autorité désignée de publier un avis d'exécution	3
	54. Avis d'exécution	3
	55. Défaut d'obtempérer à l'avis d'exécution qualifié d'infraction	4
TITDE	VII. VIOLATION ET APPLICATION DE LA LOI	4
IIIKL		34
		34
	-	34
		34
		35
	ou. Violation de la protection des denonciateurs	ر،
TITRE	VIII. DIVERS 3	35
		35
	·	86
	·	86
	64. Rôle des tribunaux	86
	65. Rapport au Parlement	86
	66 Réglementation	16

TITRE I: PRÉAMBULE

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. La présente loi peut être citée sous la dénomination suivante: «loi relative à la liberté d'information». Elle entrera en vigueur [le xxx suivant sa publication au *Journal officiel*].

Objectif

- 2. 1) La présente loi a pour objectif d'étendre le droit d'accès des citoyens aux informations en la possession des pouvoirs publics [ou des autorités compétentes], [conformément aux principes selon lesquels ces informations devraient être publiquement disponibles], par différents moyens:
 - rendre publiques les informations relatives aux opérations des pouvoirs publics et, en particulier, s'assurer que les règles et pratiques affectant les citoyens dans leurs échanges avec les pouvoirs publics sont aisément accessibles aux personnes concernées;
 - créer un droit d'accès général à l'information sous forme de document en la possession des pouvoirs publics, uniquement limité par les exemptions et exceptions spécifiées qui sont nécessaires à la protection des intérêts publics fondamentaux et des affaires privées et professionnelles des personnes au sujet desquelles les informations sont recueillies et détenues par les pouvoirs publics;
 - c. fournir un droit d'accès à l'information détenue par les organismes privés lorsque cela s'avère nécessaire à l'exercice ou à la protection d'un droit ou lorsque ces entités fournissent manifestement un service public essentiel et/ou permanent, sous les seules réserves d'exceptions spécifiques et limitées;
 - d. fournir un cadre dans lequel les décisions de divulguer ces informations sont examinées en toute indépendance du gouvernement;
 - e. autoriser et encourager la communication publique proactive des informations gouvernementales appropriées par les pouvoirs publics [sous réserve des limitations définies par la loi].
 - 2) Les dispositions de la présente loi sont interprétées dans le sens de l'objet défini au paragraphe précédent et guidées par les principes de sécurité, d'efficacité, de validité et de gestion [conviviale] des dossiers. Elles visent également à faciliter et à promouvoir la divulgation rapide des informations au coût le plus raisonnable possible.

Définitions

- 3. Dans la présente loi, les mots et expressions suivants s'entendent au sens qui leur est attribué ci-après:
 - a. le «demandeur» désigne la personne ayant déposé une demande conformément aux dispositions de l'Article 11.
 - b. l'«autorité désignée» désigne l'instance créée au Titre VI.
 - c. un «document» désigne tout [support] sur lequel est enregistrée une information, y compris les correspondances, notes de service, livres, plans, cartes, dessins, illustrations, graphiques, photographies, films, microfilms et enregistrements audio ou vidéo informatisés et tout autre matériel documentaire, quelles que soient leur forme physique ou leurs caractéristiques, et toute copie de ceux-ci.

- d. un «document officiel» désigne un document détenu par un pouvoir public ou une autorité compétente en rapport avec ses fonctions, que celui-ci ait été ou non créé:
 - i. par l'autorité en question, ou
 - ii. avant l'entrée en vigueur de la loi.

Aux fins de la présente loi, un document est détenu par un pouvoir public lorsqu'il est en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle.

- e. le «Ministre» désigne le ministre à qui incombe la responsabilité [des informations/de l'administration publique].
- f. les «informations à caractère personnel» désignent les informations relatives à un individu identifiable qui sont enregistrées sous quelque forme que ce soit, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède:
 - i. les informations relatives à l'origine raciale, nationale ou ethnique, à la religion, à l'âge ou à l'état civil de l'individu,
 - ii. les informations relatives à l'éducation ou aux antécédents médicaux, judiciaires ou professionnels de l'individu et les informations relatives aux transactions financières auxquelles il a participé,
 - iii. tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, propre à l'individu,
 - iv. l'adresse, les empreintes digitales ou le groupe sanguin de l'individu,
 - v. le nom de l'individu, lorsqu'il apparaît avec d'autres informations à caractère personnel le concernant ou lorsque la divulgation du nom lui-même révélerait des informations sur l'individu.
- g. Les «pouvoirs publics» désignent notamment:
 - i. une chambre du Parlement ou un comité d'une chambre du Parlement,
 - ii. le Conseil des Ministres institué par la Constitution,
 - iii. un ministère, un service ou un département d'un ministère, ou le cabinet d'un ministre, en quelque endroit qu'il se trouve;
 - iv. des autorités locales,
 - v. une entreprise ou une entité publique créée par la loi,
 - vi. une société ou une personne morale créée à des fins publiques, possédée ou contrôlée par l'État,
 - vii. [une entreprise assurant des fonctions ou services publics essentiels pour le compte des pouvoirs publics],
 - viii. toute autre entité désignée par le Ministre dans un règlement promulgué dans le cadre de la présente loi pour faire partie des pouvoirs publics aux fins de la présente loi.

- 1A) Lorsqu'une juridiction ne souhaite pas inclure la définition des organismes privés dans la définition des pouvoirs publics, les options suivantes peuvent être ajoutées:
- h. [Les «autorités compétentes» désignent les pouvoirs publics et les organismes privés.
- i. Les organismes privés désignent les entreprises qui assurent des fonctions ou services publics essentiels pour le compte des pouvoirs publics et qui sont nommées par ordonnance du Ministre.]

Nonapplicabilité de la loi

- 4. 1) La présente loi ne s'applique pas:
 - a. au [Président/Gouverneur général] ou
 - b. aux commissions d'enquête instituées par le [Président].
 - 2) Aux fins de la présente loi:
 - a. Un tribunal ou le titulaire d'une charge judiciaire ou autre liée à un tribunal en sa qualité de titulaire de la charge ne sera pas considéré comme un pouvoir public.
 - b. Un greffe ou un autre bureau de l'administration de la Cour et le personnel de ce greffe ou de cet autre bureau de l'administration de la Cour en qualité de membre de ce personnel pour ce que qui touche aux sujets relevant de l'administration de la Cour seront considérés comme appartenant aux pouvoirs publics.

Engagement de l'État

5. La présente loi engage l'État.

TITRE II: OBLIGATION DE PUBLIER CERTAINES INFORMATIONS

Publication d'informations relatives aux fonctions des pouvoirs publics

- 6. 1) Un pouvoir public doit autoriser [avec l'accord/après consultation du Ministre] que soit publié chaque année au Journal Officiel, ainsi que sur son site Internet ou sur un journal de diffusion nationale au moins, ou selon des modalités approuvées par le Ministre:
 - une déclaration présentant les caractéristiques de l'organisation et les fonctions du pouvoir public et indiquant, dans la mesure du possible, les pouvoirs décisionnaires et autres affectant les citoyens concernés par ces fonctions;
 - b. une déclaration sur les catégories de documents qui sont conservées en la possession du pouvoir public;
 - une déclaration sur le matériel préparé par le pouvoir public, en vertu du présent titre, en vue d'une publication ou d'un examen par les citoyens et les lieux où il est possible d'examiner ou de se procurer ce matériel; et
 - d. une déclaration sur la procédure à respecter pour déposer une demande d'accès à un document auprès d'un pouvoir public.

Documents devant être disponibles à l'examen et à l'achat 7.

- [1A) Dans les juridictions où les organismes privés ne sont pas inclus dans la définition des pouvoirs publics, la législation peut faciliter la limitation de l'applicabilité du paragraphe 1 ci-dessus aux organismes privés.]
- 2) Aucune disposition du présent article n'impose la publication d'informations d'une nature telle que leur inclusion dans un document entraînerait l'exemption de ce dernier.
- 1) Le présent article s'applique aux documents fournis par le pouvoir public ou l'autorité compétente pour son propre usage ou à l'usage de ses fonctionnaires en vue de la prise de décisions ou de recommandations conformes aux textes ou aux programmes qu'elle administre en matière de droits, de privilèges ou d'avantages, ou en matière d'obligations, de sanctions ou autres préjudices, auxquels les personnes ont droit ou sont soumises, y compris:
 - les manuels ou autres documents contenant des interprétations, des règles, des recommandations, des pratiques ou des précédents sous la forme de lettres d'avis informant les organismes ou personnes extérieurs au pouvoir public ou à l'autorité compétente,
 - b. les documents contenant les coordonnées des programmes ne figurant pas dans d'autres textes, et
 - c. les documents contenant des déclarations sur la manière, utilisée ou prévue, d'administrer ou d'appliquer ce texte ou ce programme, à l'exclusion des documents publiquement disponibles publiés par ailleurs par le pouvoir public ou l'autorité compétente ou par un autre pouvoir public.
 - 2) Le pouvoir public ou l'autorité compétente est tenu:
 - a. d'autoriser que des copies de tous les documents visés par le présent article et dont il est fait usage soient mises à la disposition des citoyens pour examen ou pour achat, et
 - b. d'autoriser la publication dans le Journal Officiel, au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi et chaque année ensuite, d'une déclaration (pouvant prendre la forme d'un index) précisant les documents dont les copies sont ainsi disponibles au moment de la préparation de la déclaration et du ou des lieux où il est possible d'examiner et d'acheter ces copies.
 - 3) Le présent article n'impose pas qu'un document d'une nature visée au paragraphe 1 et contenant des informations sensibles qui entraîneraient l'exemption du document soit mis à disposition conformément aux dispositions du paragraphe 2. Toutefois, si un document de cette nature n'est pas mis à disposition, le pouvoir public est tenu, dans la mesure du possible, de préparer un document équivalent qui ne sera modifié qu'en tant que de besoin pour exclure lesdites informations sensibles et d'autoriser le document ainsi préparé à faire l'objet des dispositions du paragraphe 2.

Publication en ligne

8. Chaque autorité compétente doit s'efforcer, dans un délai raisonnable et sous réserve de la disponibilité des ressources, d'informatiser et de mettre à disposition sur des systèmes informatiques les documents officiels visés par les dispositions de l'Article 7, paragraphe 1, de manière à faciliter l'accès autorisé à ces documents par des moyens de diffusion électroniques, y compris et sans s'y limiter son site Web officiel.

TITRE III: DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE

Droit d'accès

- 9. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels ou aux informations que contiennent les documents détenus par les pouvoirs publics ou les autorités compétentes.
 - 2) Sous réserve des dispositions du Titre IV de la présente loi, aucun document officiel ni aucune information contenue dans ces documents ne doivent être classés confidentiels, sauf motifs contraires relevant de l'intérêt public.
 - [3) L'exemption de divulgation d'un document officiel ou d'une partie de celui-ci cesse de s'appliquer après vingt ans d'existence du document, ou après une période plus ou moins longue que le Ministre pourra préciser dans une ordonnance soumise à une résolution en ce sens.]
 - 4) Aucune disposition de la présente loi n'interdit à un pouvoir public ou à une autorité compétente de publier ou de donner accès aux documents (y compris à des documents visés par une exception), dans des conditions autres que celles prévues par la présente loi, lorsqu'il dispose du pouvoir discrétionnaire pour cela ou lorsqu'il y est obligé par la loi.

Accès à certains documents

- 10. 1) Tout demandeur demandant des informations figurant dans un document d'un pouvoir public a le droit, sous la seule réserve des dispositions des titres III et IV de la présente loi:
 - a. d'être informé de ce que le pouvoir public détient ou non un document contenant ces informations ou à partir duquel ces informations pourraient être obtenues; et
 - b. si le pouvoir public détient ce document, que ces informations lui soient communiquées.
 - [1A) Pour les juridictions qui ont inclus certains organismes privés dans la définition des pouvoirs publics, il peut être possible d'exclure explicitement ces organismes privés du paragraphe ci-dessus, ou de soumettre ce groupe à un traitement différent de celui des organismes du secteur public.]

2) Lorsque:

- a. un document est publiquement accessible, dans le cadre d'un registre public ou autre, conformément à un autre texte de loi, ou
- b. un document est publiquement disponible à l'achat conformément à des dispositions prises par une autorité compétente,

l'accès à ce document sera obtenu, selon le cas, conformément à ce texte de loi ou à ces dispositions.

Demande d'accès/de communication

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, une personne qui souhaite accéder au document officiel d'une autorité compétente est tenue d'en faire la demande par écrit auprès du pouvoir public ou de l'autorité compétente concerné.
 - 2) Une demande doit identifier le document concerné ou donner des informations à son sujet permettant raisonnablement au pouvoir public ou à l'autorité compétente d'identifier le document.
 - 3) Un pouvoir public ou une autorité compétente peut imposer un format aux demandes d'informations, sous réserve que ce format n'occasionne pas un retard déraisonnable des demandes ou une charge excessive pour les auteurs des demandes.

11.

Devoir d'aider le demandeur

- 1) Un pouvoir public ou une autorité compétente doit prendre des mesures raisonnables pour aider une personne qui:
 - a. souhaite déposer une demande en vertu des dispositions de l'Article 11,
 - b. a déposé une demande ne remplissant pas les critères de l'Article 11, paragraphe 2, pour qu'elle puisse modifier cette demande de manière à ce qu'elle soit conforme au dit paragraphe, ou
 - c. en raison de son illettrisme ou d'un handicap, n'est pas en mesure de déposer une demande écrite d'informations conforme à l'Article 11, paragraphe 1.

Transfert de la demande d'accès

- 1) Lorsqu'une demande d'accès à un document officiel déposée auprès d'un pouvoir public ou d'une autorité compétente n'a pas été adressée au pouvoir public ou à l'autorité compétente concerné, l'autorité ayant reçu la demande est tenue de transmettre celle-ci à l'autorité concernée et d'en aviser l'auteur de la demande.
 - 2) Toute demande transmise à un pouvoir public ou à une autorité compétente en vertu du présent article sera réputée déposée auprès de cette dernière et reçue à la date du transfert.

Délai de traitement des demandes

- 14. 1) Tout pouvoir public ou autorité compétente doit prendre des mesures raisonnables pour aviser un demandeur de la décision relative à sa demande dès que possible, mais au plus tard [trente jours ouvrables] à compter de la date de dépôt de la demande.
 - 2) Lorsqu'une demande d'informations porte sur des informations qui semblent raisonnablement nécessaires à la survie ou au maintien de la liberté d'une personne, le pouvoir public ou l'autorité compétente peut être obligé de donner sa réponse dans un délai de [deux jours].
 - [3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le pouvoir public ou l'autorité compétente peut, sur notification écrite dans la période initialement prévue par le paragraphe 1, prolonger celle-ci dans la mesure strictement nécessaire, sans que cette période puisse dépasser [quarante jours ouvrables], lorsque la demande porte sur un grand nombre de dossiers ou exige des recherches dans un grand nombre de dossiers ou lorsque le respect de la période initialement prévue perturberait de façon excessive les activités de l'autorité concernée.]
 - 4) Le non-respect des dispositions de l'Article 14 est considéré comme un refus de la demande.

Décision d'un pouvoir public ou d'une autorité compétente

- 15. La décision d'un pouvoir public ou d'une autorité compétente relative à une demande peut prévoir:
 - a. la fourniture de l'accès à tout ou partie des documents pertinents;
 - b. le report de la fourniture d'accès à tout ou partie des documents pertinents; ou
 - c. le refus motivé de l'accès au document pertinent.

Avis de décision et accès aux documents

- 16. 1) La notification de la décision faisant suite à une demande doit prendre la forme d'un avis écrit indiquant:
 - a. la redevance applicable, le cas échéant, conformément à l'Article 17, lorsqu'il est accédé à une partie de la demande et les formes d'accès accordées en vertu de l'Article 19;
 - les motifs adéquats justifiant le refus lorsqu'une partie de la demande a été refusée, sous la seule réserve des dispositions du Titre IV de la présente loi;
 - c. en cas de refus d'indiquer si le pouvoir public ou l'autorité compétente détient ou non un dossier contenant l'information concernée, l'acte de ce refus et les motifs adéquats le justifiant; et
 - d. le droit de recours éventuel dont peut se prévaloir l'auteur de la demande.
 - 2) Lorsque, à la suite du dépôt en bonne et due forme d'une demande d'accès,
 - a. la demande a été approuvée par le pouvoir public ou l'autorité compétente, et
 - b. la redevance requise préalablement à l'accès a été versée,

l'accès doit être accordé conformément à la présente loi.

Redevance

- 17. 1) Le Ministre peut réglementer, sur recommandation de l'Autorité désignée:
 - a. la redevance exigible lorsque l'accès à un document est accordé sous la forme d'une copie imprimée ou électronique ou dans un autre format (bande, disque, film ou autre matériau);
 - b. les modalités de calcul d'une redevance exigible au titre du présent article, ainsi que le montant qu'elle ne pourra pas dépasser;
 - c. les personnes ou les catégories de personnes exemptées du paiement de la redevance exigible au titre de la présente loi lorsque les informations contenues dans le document auquel il est demandé accès relèvent de l'intérêt public; et
 - d. les documents ou catégories de documents pour lesquels la redevance prévue aux dispositions de l'Article 7, paragraphe 2 est exclue.
 - 2) Le montant de la redevance prévue ne pourra pas excéder le coût réel de la recherche, de la préparation et de la communication du document ou de l'information.

Suppression des informations visées par une exception

1) Lorsque:

18.

- a. une décision de refus d'accès à un document est envisagée au motif qu'il s'agit d'un document visé par une exception,
- le pouvoir public ou l'autorité compétente est en mesure d'accorder l'accès à une copie du document dont on aura supprimé une partie du contenu de manière à ce que cette copie ne constitue plus un document visé par une exception, et
- il ressort de la demande ou de l'indication postérieure du demandeur que ce dernier souhaite accéder à la copie abrégée,

le pouvoir public ou l'autorité compétente est tenu d'accorder au demandeur l'accès à ladite copie abrégée du document.

Formes d'accès

19.

- 2) Lorsque l'accès est accordé à une copie du document en vertu du paragraphe 1, le demandeur doit être informé qu'il s'agit d'une copie abrégée et être avisé également des dispositions de la présente loi en vertu desquelles les informations supprimées sont visées par une exception.
- 1) L'accès à un document peut être accordé sous l'une ou plusieurs des formes suivantes:
- a. opportunité raisonnable d'examiner le document;
- b. remise d'une copie du document par le pouvoir public ou l'autorité compétente;
- dans le cas d'un article ou d'un objet dont il est possible de reproduire des sons ou des illustrations, prise de dispositions pour que la personne puisse écouter ces sons ou voir ces illustrations; ou
- d. dans le cas d'un document dont le texte est enregistré d'une manière permettant qu'il soit reproduit sous la forme de sons ou dont le texte prend la forme d'une écriture abrégée ou codifiée, remise d'une transcription écrite du texte enregistré ou contenu dans le document par le pouvoir public ou l'autorité compétente.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 et de l'Article 20, lorsque le demandeur a demandé un accès sous une forme particulière, l'accès lui sera accordé sous la forme demandée.
- 3) Il est possible d'accorder l'accès au document sous une autre forme que celle demandée lorsque la forme d'accès demandée:
- a. perturberait exagérément les opérations du pouvoir public ou de l'autorité compétente;
- b. serait préjudiciable à la préservation du document ou incompatible avec la nature matérielle du document; ou
- c. entraînerait une violation du droit d'auteur (autre que celui du Gouvernement).
- 4) Lorsqu'un document officiel existe en plusieurs langues, il est communiqué dans l'une de ces langues en fonction des préférences du demandeur.

Report de l'accès

- 20. 1) Un pouvoir public ou une autorité compétente peut, à réception d'une demande, reporter la fourniture de l'accès au document concerné à la survenue d'un événement particulier (y compris la prise de mesures requises par la loi ou d'ordre administratif) ou jusqu'à l'expiration d'un délai précisé, lorsqu'il est raisonnable de le faire dans l'intérêt public ou compte tenu des pratiques administratives normales et appropriées.
 - 2) Lorsque la fourniture de l'accès à un document est reportée en vertu du paragraphe 1, le pouvoir public ou l'autorité compétente doit informer le demandeur des motifs de sa décision en indiquant, dans la mesure du possible, la durée de la validité de ce report.
 - 3) L'Autorité désignée peut examiner les documents et les circonstances de l'application du paragraphe 1 et instaurer des délais de report maximaux au-delà desquels les pouvoirs publics ou les autorités compétentes doivent demander une autorisation particulière à l'Autorité désignée.

Refus d'accès

- 21. Lors du traitement d'une demande, une autorité publique ou compétente peut refuser l'accès à un document dans les cas suivants:
 - a. le pouvoir public ou l'autorité compétente estime que le travail imposé par le traitement de la demande perturberait fortement et excessivement ses opérations normales [et, lorsque le pouvoir public ou l'autorité compétente a pris des mesures raisonnables pour aider le demandeur à reformuler sa demande, de manière à éviter ces perturbations];
 - le pouvoir public ou l'autorité compétente estime que le document ou les informations contenues dans le document sont visés par une exception à la divulgation en vertu du Titre IV de la présente loi; ou
 - c. le pouvoir public ou l'autorité compétente estime que la demande d'information est vexatoire.

Décisions devant émaner de personnes autorisées

22. La décision concernant une demande déposée auprès d'une autorité publique ou compétente doit être prise [par le Ministre responsable,] par le responsable de l'autorité publique ou par un fonctionnaire de l'autorité compétente agissant dans le cadre de l'autorité qui lui est conférée en vertu des accords approuvés par le Ministre ou par le responsable de du pouvoir public ou de l'autorité compétente.

TITRE IV: DOCUMENTS VISÉS PAR UNE EXCEPTION

Divulgation de documents visés par une exception dans l'intérêt public

23.

- 1) Nonobstant les dispositions légales contraires, le pouvoir public ou l'autorité compétente est tenu d'accorder l'accès à un document qui serait visé par une exception dans d'autres circonstances lorsqu'il existe des preuves raisonnables des cas suivants, que leur survenue soit avérée ou vraisemblable:
 - a. abus d'autorité ou négligence dans l'exercice d'une charge officielle;
 - b. injustice envers un individu;
 - c. danger pour la santé ou la sécurité d'un individu ou des citoyens; ou
 - d. utilisation non autorisée des fonds publics.

De même, l'accès au document doit être accordé lorsque l'intérêt public le justifie, compte tenu des avantages et des préjudices éventuels qui pourraient en découler.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe 1, le pouvoir public ou l'autorité compétente est tenu de procéder à une évaluation individuelle appropriée des documents officiels afin de vérifier que les conditions visées aux alinéas a. à d. ne s'appliquent pas avant de déterminer si un document est visé par une exception.

Documents du Conseil des ministres

1) Sont visés par une exception:

- a. les documents remis au Conseil des ministres pour considération ou proposés par un Ministre du Gouvernement en ce sens;
- b. les enregistrements ou dossiers officiels d'une délibération ou d'une décision du Conseil des ministres;
- c. les documents constituant un avant-projet, une partie ou un extrait des documents visés aux alinéas a et b;

24.

- d. les documents dont la divulgation impliquerait de divulguer une délibération ou une décision du Conseil des ministres autres que ceux ayant servi à la publication officielle d'une décision du Conseil des ministres.
- 2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux documents contenant du matériel strictement statistique, technique ou scientifique, à moins que la divulgation de ce document n'implique de divulguer une délibération ou une décision du Conseil des ministres.
- 3) Dans le présent article, toute référence au «Conseil des ministres» doit être entendue au sens d'une référence à un comité du Conseil des ministres.
- 25. 1) Sont visées par une exception les informations dont la divulgation ou celle des documents y afférents en vertu de la présente loi serait contraire à l'intérêt public au motif que cette divulgation:
 - a. porterait préjudice à la sûreté, à la défense ou aux relations internationales de [nom du pays];
 - b. révèlerait des informations ou des affaires communiquées au Gouvernement de [nom du pays] à titre confidentiel par ou pour le compte du Gouvernement d'un autre pays.
- 26. Est visé par une exception tout document dont la divulgation en vertu de la présente loi aurait pour effet ou pourrait selon toute vraisemblance avoir pour effet:
 - de nuire à une enquête sur une violation constatée ou présumée de la loi ou sur l'application ou l'administration adéquate de la loi dans un cas particulier;
 - b. de nuire à l'équité du procès d'une personne ou à l'impartialité d'une décision judiciaire dans un cas particulier;
 - de révéler ou de permettre de vérifier l'identité d'une source confidentielle d'informations relatives à l'application ou à l'administration de la loi;
 - d. de révéler des méthodes ou des procédures de prévention, de détection, d'investigation ou de traitement des affaires découlant de violations ou d'évasions de la loi, dont la divulgation aurait pour effet, ou pourrait raisonnablement avoir pour effet, de compromettre l'efficacité de ces méthodes ou procédures; ou
 - e. de mettre en danger la vie ou la sécurité physique des personnes engagées dans l'application de la loi ou en rapport avec celle-ci.
 - Est visé par une exception tout document d'une nature qui serait protégée par l'immunité dans une procédure judiciaire au titre du secret professionnel.

Informations affectant la sécurité nationale, la défense et les relations internationales

Documents affectant l'application ou l'administration de la loi

Documents affectant les procédures judiciaires ou relevant du secret professionnel

27.

Partie II

Documents dont la divulgation constituerait un outrage à la Cour ou au Parlement

Documents relatifs aux secrets industriels et commerciaux et aux activités économiques

- 28. Est visé par une exception tout document dont la divulgation publique, à l'exception de la présente loi et de toute immunité de l'État:
 - constituerait un outrage à la Cour;
 - serait contraire à une ordonnance ou à une décision rendue par une commission, par un tribunal ou par toute autre personne ou organisation ayant le pouvoir de recueillir des preuves sous serment;
 - c. porterait atteinte aux privilèges du Parlement.
- 29. 1) Est visé par une exception tout document dont la divulgation en vertu de la présente loi entraînerait la divulgation:
 - a. de secrets industriels et commerciaux ou [d'informations commerciales sensibles] OU

[toute autre information présentant une valeur commerciale qui serait détruite ou amoindrie ou pourrait selon toute vraisemblance être détruite ou amoindrie, si cette information était divulguée],

- d'informations relatives aux activités économiques ou professionnelles d'une personne physique ou morale dont la divulgation pourrait:
 - i. selon toute vraisemblance affecter de manière excessive les activités économiques et affaires légitimes de cette personne physique ou morale, ou
 - ii. aller à l'encontre de l'intérêt public dans la mesure où cette divulgation nuirait selon toute vraisemblance à la capacité à obtenir des informations similaires par la suite dans le cadre de l'administration d'une loi ou d'affaires relevant d'une autorité publique.
- 2) Les dispositions du paragraphe précédent sont sans effet à l'égard des demandes d'accès d'une personne à un document dans les seuls cas où ce document concerne:
- a. les activités économiques ou professionnelles de cette personne ou
- b. les activités économiques, commerciales ou financières d'une entreprise dont est propriétaire cette personne ou la personne pour le compte de laquelle elle a déposé la demande.

Documents affectant l'économie nationale

- 30. 1) Est visé par une exception tout document dont la divulgation prématurée en vertu de la présente loi serait contraire à l'intérêt public au motif que cela aurait, selon toute vraisemblance, des conséquences néfastes pour l'économie nationale.
 - 2) Le paragraphe précédent est applicable aux documents contenant, sans s'y limiter, des informations relatives:
 - a. aux devises ou aux taux de change,
 - b. aux taux d'intérêt,
 - c. aux taxes et impôts, y compris les droits de douane et d'accises,
 - d. à la réglementation ou à la supervision des banques, assurances et autres institutions financières,
 - e. aux propositions de dépenses,
 - f. aux investissements étrangers en [nom du pays],
 - g. aux emprunts du Gouvernement.

Décisions politiques et opérations des organismes publics

- 31. 1) Un organisme peut refuser d'indiquer s'il détient un dossier ou de communiquer des informations si, ce faisant, il risque ou risquerait:
 - a. de porter gravement préjudice à la formulation ou à l'élaboration effective d'une politique du gouvernement;
 - b. de compromettre sérieusement la réussite d'une politique par sa divulgation prématurée;
 - c. de nuire considérablement au processus de délibération d'un organisme public en faisant obstacle à la fourniture de conseils ou à un échange d'avis libres et sincères; ou
 - d. de nuire considérablement à l'efficacité d'une procédure d'évaluation ou d'audit menée par un organisme public.
 - 2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux faits, aux analyses de fait, aux données techniques et aux informations statistiques.

Documents contenant du matériel obtenu à titre confidentiel

- 32. 1) Est visé par une exception tout document dont la divulgation en vertu de la présente loi entraînerait la divulgation d'une information ou d'une affaire communiquée à une autorité publique à titre confidentiel par une personne ou un gouvernement ou pour leur compte:
 - a. dont les informations seraient visées par une exception si elles étaient produites par une autorité publique ou
 - b. dont la divulgation en vertu de la présente loi serait contraire à l'intérêt public au motif que sa divulgation pourrait compromettre, selon toute vraisemblance, la capacité d'une autorité publique à obtenir des informations similaires par la suite.
 - 2) Le présent article ne s'applique pas aux informations:
 - a. acquises par une autorité publique auprès d'une entreprise économique, commerciale ou professionnelle et
 - b. relatives aux secrets commerciaux ou à d'autres affaires de nature économique, commerciale ou financière.

Documents affectant le respect de la vie privée des personnes

- 33. 1) Est visé par une exception tout document dont la divulgation en vertu de la présente loi impliquerait la divulgation déraisonnable d'informations à caractère personnel sur un individu.
 - 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les dispositions du paragraphe précédent sont sans effet à l'égard des demandes des personnes souhaitant accéder aux informations à caractère personnel les concernant [auquel cas cette demande est traitée comme une demande relevant de la Loi relative à la protection de la vie privée et des données].
 - 3) Lorsqu'une demande est déposée auprès d'une autorité publique par une personne autre que celle visée au paragraphe précédent en vue d'accéder à un document contenant des informations à caractère personnel sur une personne (même décédée), le pouvoir public qui décide d'accorder l'accès à ce document est tenu d'appliquer la Loi relative à la protection des données pour ce qui touche à l'octroi de la demande et aux actions découlant de sa décision.

TITRE V: EXAMEN ET APPEL

Droit de révision interne d'un demandeur

- 34. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, une personne demandant l'accès à un document officiel peut, conformément aux dispositions susmentionnées, demander la révision interne d'une décision prise par une autorité compétente de:
 - a. refuser l'accès au document,
 - b. d'accorder uniquement l'accès à certains des documents indiqués dans la demande,
 - c. de reporter l'octroi de l'accès au document.
 - 2) Une personne demandant l'amendement ou l'annotation d'un dossier personnel peut, conformément aux dispositions du paragraphe 4, demander la révision de la décision d'une autorité compétente qui a refusé d'effectuer cet amendement ou cette annotation.
 - 3) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le défaut de décision sur l'une des questions visées au paragraphe 1 ou le défaut d'effectuer l'amendement ou l'annotation d'un dossier personnel dans le délai prévu par la présente loi sera considéré comme un refus.
 - 4) Les demandes découlant des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être déposées que lorsque la décision visée par la demande a été prise par une personne autre que le Ministre responsable ou le responsable de l'autorité compétente concernée.

Révision interne

- 35. 1) Les révisions internes doivent être effectuées:
 - a. par le Ministre responsable pour les documents visés aux articles 24, 25, 26 et 32;
 - b. dans tous les autres cas, par le responsable du pouvoir public ou de l'autorité compétente.
 - 2) Les demandes de révision interne doivent être déposées:
 - dans un délai de trente jours (désigné dans le présent paragraphe comme le «délai initial») à compter de la date de notification au demandeur de la décision en question ou dans un délai supplémentaire ne pouvant dépasser trente jours, qui serait autorisé par le pouvoir public ou
 - b. lorsqu'aucune notification n'a été transmise, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai prévu pour la communication de la décision, ou tout autre délai autorisé par ledit pouvoir.
 - 3) Toute personne effectuant une révision interne:
 - e. peut prendre toute décision concernant la demande, qui aurait pu être prise lors d'une demande initiale,
 - b. est tenue de prendre sa décision dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de révision.

Droit de révision interne d'un demandeur 36. Les décisions prises en vertu de l'Article 35, paragraphe 3, alinéa a, sont susceptibles d'appel auprès de l'Autorité désignée.

TITRE VI: AUTORITÉ DÉSIGNÉE⁸

Création de l'Autorité désignée

- 37. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, il est institué une Autorité désignée, nommée par le [Chef de l'État] après consultation du Premier ministre et du chef de l'opposition.
 - 2) Les fonctions d'Autorité désignée ne peuvent pas être exercées par:
 - a. un ministre, un secrétaire d'État ou un membre du Parlement;
 - b. un juge ou un magistrat;
 - c. un officier ministériel ou un membre des autorités locales;
 - d. un failli non libéré;
 - e. une personne ayant été condamnée pour des méfaits impliquant la malhonnêteté.
 - 3) L'Autorité désignée emploie du personnel en tant que de besoin pour exercer ses fonctions en vertu de la présente loi.
 - 4) [Le Chef de l'État], après consultation du [*Premier ministre et du chef de l'opposition*], nomme une personne qualifiée aux fonctions d'Autorité désignée par intérim si:
 - a. l'Autorité désignée démissionne de ses fonctions ou laisse son poste vacant.
 - b. L'Autorité désignée se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, d'exercer les fonctions de sa charge, ou
 - c. l'Autorité désignée estime nécessaire d'être provisoirement relevée de ses fonctions du fait de circonstances qui l'obligeraient à s'abstenir si elle était juge de la Haute Cour. Les fonctions d'Autorité désignée par intérim sont dissoutes dès lors qu'une Autorité désignée est nommée pour exercer cette charge à titre permanent ou, le cas échéant, lorsque l'Autorité désignée qui se trouvait dans l'incapacité d'exercer les fonctions de sa charge reprend ses fonctions ou, dans le cas d'une charge provisoire, lorsque l'Autorité par intérim a exercé la fonction qui lui a été attribuée.

Durée du mandat

- 38. 1) L'Autorité désignée est nommée pour un mandat renouvelable ne pouvant excéder [...] ans.
 - 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, l'Autorité désignée quitte ses fonctions:
 - a. à l'expiration du mandat pour lequel elle a été nommée;
 - b. si elle vient à remplir les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Article 37; ou
 - c. si elle est nommée à toute autre charge rétribuée ou vient à exercer une autre fonction rémunérée.
 - 3) L'Autorité désignée ne peut être démise de ses fonctions que par le Chef de l'État [après consultation du Premier ministre et du chef de l'opposition] aux motifs de son incapacité à exercer les fonctions de sa charge, incapacité découlant d'une infirmité du corps ou de l'esprit ou de toute autre cause ou en cas de faute.

Les juridictions ont la possibilité de donner à l'Autorité désignée la structure d'une Commission, d'un Conseil, d'une Autorité ou toute autre instance qu'elles jugent utile. Les dispositions y afférant sont alors adaptées en conséquence.

Partie II

Protection de l'Autorité désignée

39. Aucune action ni procédure en dommages et intérêts ne pourra être instruite à l'encontre d'une Autorité désignée qui aura agi de bonne foi dans l'exercice de l'une de ses fonctions ou d'un pouvoir conféré par la présente loi.

Délégation des pouvoirs de l'Autorité désignée

40. L'Autorité désignée peut déléguer tout ou partie des pouvoirs d'investigation et d'exécution qui lui ont été conférés par la présente loi à un fonctionnaire habilité ou à un agent de police désigné à cet effet.

Fonctions de l'Autorité désignée

41. L'Autorité désignée est tenue de:

- a. veiller au respect de la présente loi et de la réglementation;
- enquêter sur les signalements et réclamations de demandeurs relatifs à des infractions à la présente loi ou à la réglementation, prendre toutes les mesures correctives qu'elle juge nécessaires ou qui sont prescrites par la présente loi et informer les demandeurs de leurs résultats;
- c. publier les indications ou déclarations publiques relevant de la charge de l'Autorité désignée en vertu de la présente loi;
- d. surveiller de manière générale le respect des dispositions de la présente loi par les pouvoirs publics ou les autorités compétentes;
- e. préparer et publier ou approuver, en concertation avec le Ministre, des codes de pratiques ou des directives appropriées relatives à l'exercice de l'accès à l'information publique;
- f. apporter ses conseils à un pouvoir public ou à une autorité compétente, qu'ils aient ou non été demandés, sur toute question relevant de l'application de la présente loi;
- g. prendre toute mesure relevant de l'exercice des fonctions susmentionnées ou favorables à leur exercice; et
- h. exercer toute autre fonction conférée ou imposée à l'Autorité désignée par la présente loi ou en vertu de celle-ci ou par toute autre loi

Confidentialité et serment

- 42. 1) [Les membres de] l'Autorité désignée et les fonctionnaires habilités sont tenus de prêter serment devant le Chef de l'État selon le texte indiqué dans le Programme.
 - 2) Il est interdit aux personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions d'Autorité désignée, de membre du personnel de l'Autorité désignée ou d'agent de l'Autorité désignée d'utiliser ou de divulguer, de façon directe ou indirecte, des informations obtenues à la suite de l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction relevant de la présente loi, hormis:
 - dans les conditions prévues par la présente loi ou par toute autre loi, ou
 - b. lorsqu'elles y sont autorisées par une ordonnance de la Cour.

Pouvoirs de l'Autorité désignée

43. L'Autorité désignée a pouvoir, aux fins d'exercer ses fonctions, d'entreprendre toute action qui lui semblera requise, avantageuse ou utile et relative à l'exercice de ses fonctions.

Pouvoir de l'Autorité désignée d'obtenir des informations

- 44. 1) L'Autorité désignée peut, par une note d'information écrite remise à l'intéressé, demander à ce qu'une personne lui fournisse par écrit, dans les délais indiqués:
 - des informations et des documents concernant le stockage d'informations publiques;
 - b. toute autre information ayant trait aux questions précisées dans la note d'information et qu'elle juge nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés par la présente loi.
 - 2) Lorsque les informations demandées par l'Autorité désignée sont stockées sur un ordinateur, un disque, une cassette ou un microfilm ou préservées sur un dispositif mécanique ou électronique, l'intéressé est tenu de produire ou de donner accès aux informations concernées sous une forme accessible, récupérable et transportable.

Contenu de la note d'information

45. 1) La note d'information visée à l'Article 44 doit indiquer:

- que la personne à laquelle la note d'information est adressée a le droit, en vertu des dispositions de l'Article 64, de faire appel de l'obligation qui lui est faite dans un délai de trente jours, et
- b. le délai accordé pour obtempérer à l'obligation qui lui est faite, lequel délai ne pourra être exprimé de manière à expirer avant la fin de la période de trente jours indiquée à l'alinéa a.

Défaut ou refus d'obtempérer à la note d'information

- 46. 1) Nul ne peut omettre ou refuser d'obtempérer, sans motif raisonnable, à une obligation faite par note d'information.
 - 2) Nul ne peut fournir à l'Autorité désignée des informations que l'on sait inexactes ou trompeuses sur un point important, afin de prétendre obtempérer à une note d'information.
 - 3) Toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes 1 et 2 commet une infraction passible par déclaration sommaire de culpabilité d'une amende ne pouvant excéder [vingt-cinq mille dollars] et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.
 - 4) Pour sa défense, une personne accusée d'infraction en vertu des paragraphes 1 ou 2 pourra prouver qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour obtempérer à la note d'information.

Plaintes auprès de l'Autorité désignée et pouvoirs d'investigation

47.

- 1) L'Autorité désignée peut, à la suite d'une plainte déposée par un demandeur ou de sa propre initiative, enquêter ou autoriser une enquête dans le but de savoir si des dispositions de la présente loi ou de la réglementation ont été, sont ou pourraient être enfreintes par un pouvoir public ou une autorité compétente au sujet du demandeur.
 - 2) Lorsqu'une plainte est déposée auprès de l'Autorité désignée en vertu du paragraphe précédent, celle-ci est tenue:
 - a. d'enquêter sur la plainte ou d'autoriser une enquête sur celle-ci par un fonctionnaire habilité, à moins que l'Autorité désignée n'estime que la plainte soit futile ou vexatoire, et
 - b. d'informer le demandeur par écrit, dès que les circonstances le permettent, de sa décision à l'égard de la plainte et de la possibilité d'interjeter appel devant un tribunal en cas de désaccord avec la décision de l'Autorité désignée, conformément aux dispositions de l'Article 64.

Forme de la plainte

48. 1) Toute plainte déposée en vertu de la présente loi doit être déposée par écrit auprès de l'Autorité désignée, sauf autorisation contraire de celle-ci.

Avis d'enquête

50.

49. Avant d'ouvrir une enquête sur une plainte conformément à la présente loi, l'Autorité désignée est tenue d'aviser le responsable du pouvoir public de son intention d'enquêter et de l'informer de l'objet de la plainte.

Pouvoirs d'entrée, de recherche et de saisie

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, un fonctionnaire habilité accompagné d'un agent de police peut entrer à tout moment dans les locaux afin de procéder à une recherche, d'inspecter, examiner, faire fonctionner et tester le matériel s'y trouvant qui est utilisé ou destiné au traitement des données à caractère personnel et d'inspecter et saisir tout document, équipement ou matériel qu'il y trouve.
 - 2) Un fonctionnaire habilité ne peut pas entrer dans les locaux pour procéder à des recherches ou à une saisie à moins d'être accompagné par un agent de police et de présenter au propriétaire ou à l'occupant des lieux un mandat émis par [un Magistrat ou l'autorité compétente, selon la juridiction].

Sujets exemptés de la recherche, de l'inspection et de la saisie

51. Les pouvoirs d'inspection et de saisie conférés par un mandat ne sont pas applicables aux informations publiques qui, en vertu du Titre IV, sont exemptées d'autres dispositions de la présente loi.

Enquête à huis clos

- 52. 1) Les enquêtes menées sur les plaintes en vertu de la présente loi sont secrètes.
 - [2) Au cours d'une enquête de l'Autorité désignée relative à une plainte au titre de la présente loi, le plaignant, le responsable du pouvoir public ou de l'autorité compétente et toute autre partie concernée doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations.

Pouvoir de l'Autorité désignée de publier un avis d'exécution

53. Lorsque l'Autorité désignée estime qu'un pouvoir public ou une autorité compétente enfreint ou a enfreint une disposition de la présente loi, elle peut, sous réserve des dispositions de l'Article 54, remettre à celle-ci un avis d'exécution lui imposant de prendre les mesures indiquées dans l'avis d'exécution dans le délai éventuellement précisé afin de respecter la disposition concernée.

Avis d'exécution

54. 1) Les avis d'exécution doivent revêtir la forme écrite et:

- préciser la disposition de la présente loi que le pouvoir public ou l'autorité compétente enfreint ou a enfreinte, selon l'Autorité désignée, ainsi que les raisons qui ont amené l'Autorité désignée à cette opinion;
- b. préciser les mesures que l'Autorité désignée attend du pouvoir public ou de l'autorité compétente; et
- c. sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, aviser le pouvoir public ou l'autorité compétente de son droit d'interjeter appel conformément à l'Article 64 ainsi que du délai avant lequel l'appel doit être interjeté.

Défaut d'obtempérer à l'avis d'exécution qualifié d'infraction

55.

- 2) Le délai précisé dans un avis d'exécution pour obtempérer à une obligation faite par celui-ci ne pourra être exprimé de manière à expirer avant la fin de la période d'appel indiquée dans l'Article 64.
- 3) L'Autorité désignée peut annuler un avis d'exécution. Le cas échéant, il en informera par écrit l'intéressé.
- 1) Nul ne peut omettre ou refuser d'obtempérer, sans motif raisonnable, à une obligation faite par avis d'exécution.
- 2) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe précédent commet une infraction passible par déclaration sommaire de culpabilité d'une amende ne pouvant excéder vingt-cinq mille dollars et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

TITRE VII: VIOLATION ET APPLICATION DE LA LOI

Violation des règles de gestion des dossiers

- 56. 1) Toute personne qui détruit ou endommage délibérément un dossier ou un document destiné à être conservé et préservé en vertu du paragraphe 1 de l'Article 7 commet une infraction passible par déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de [...] et d'une peine d'emprisonnement de [...].
 - 2) Toute personne qui détruit ou endommage délibérément un dossier ou un document destiné à être conservé et préservé en vertu du paragraphe 1 de l'Article 7 alors qu'une demande d'accès à celui-ci a été déposée commet une infraction passible par déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de [...] et d'une peine d'emprisonnement de [...].

Entrave à l'Autorité désignée

- 57. Toute personne qui fait délibérément entrave à l'Autorité désignée ou à une personne agissant pour le compte ou sous la direction de l'Autorité désignée dans le cadre d'un audit ou d'une enquête commet une infraction passible:
 - a. par déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne pouvant excéder [...] dollars et d'une peine d'emprisonnement de [...] ans, et
 - b. par déclaration de culpabilité par voie d'acte d'accusation, d'une amende ne pouvant excéder [...] dollars et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas [...] ans.

Fausse déclaration à l'Autorité désignée

58.

59.

- Toute personne qui fait, en connaissance de cause, une fausse déclaration dans le but de tromper ou d'essayer de tromper l'Autorité désignée dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction passible, au titre de la présente loi:
 - a. par déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne pouvant excéder [...] dollars et d'une peine d'emprisonnement de [...] ans, et
 - b. par déclaration de culpabilité par voie d'acte d'accusation, d'une amende ne pouvant excéder [...] dollars et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas [...] ans.

Violation du serment de confidentialité

Toute personne qui, sans motif légitime, enfreint le serment de confidentialité commet une infraction passible d'une amende ne pouvant excéder [...] dollars et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à [...] mois.

Violation de la protection des dénonciateurs

- 60. 1) Il est interdit à un employeur d'un pouvoir public ou autre de congédier, de mettre à pied, de rétrograder, d'appliquer des mesures disciplinaires, de harceler ou de désavantager de toute autre manière un employé, au motif que:
 - a. l'employé agissant de bonne foi et sur la base d'une conviction raisonnable
 - i. a informé l'Autorité désignée que l'employeur ou une autre personne a enfreint ou s'apprête à enfreindre la présente loi,
 - ii. est intervenu ou a émis l'intention d'intervenir afin d'empêcher quelqu'un d'enfreindre la présente loi, ou
 - iii. a refusé ou a émis l'intention de refuser d'agir en infraction à la présente loi;
 - b. l'employeur a lieu de croire que l'employé effectuera l'une des actions décrites à l'alinéa a.
 - 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'Autorité désignée peut établir des voies anonymes de dénonciation.
 - 3) Tout employeur qui enfreint les dispositions du paragraphe 1 commet une infraction passible:
 - a. par déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne pouvant excéder [...] dollars ou d'une peine d'emprisonnement de [...], et
 - b. par déclaration de culpabilité par voie d'acte d'accusation, d'une amende ne pouvant excéder [...] dollars ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas [...].

TITRE VIII: DIVERS

Gestion des documents officiels

- 1) Le Ministre peut, en concertation avec [les Archives nationales], prescrire des règles, normes et directives à observer en matière de création, de stockage, d'utilisation, de mise à jour et d'élimination des documents officiels et autres dossiers publics.
 - 2) Conformément au paragraphe précédent, un pouvoir public ou une autorité compétente est tenu de veiller à la maintenance et à la préservation des dossiers relatifs à ses fonctions et des copies de tous les documents officiels qu'il a créés ou qui viennent à se trouver en sa possession, sous sa garde ou en son pouvoir, pour la durée éventuellement prévue.
 - 3) Pour garantir le respect des normes et des directives susmentionnées, le Ministre peut autoriser l'Autorité désignée à obliger le responsable d'un pouvoir public ou d'une autorité compétente, ou un agent habilité à agir pour le compte de ce responsable, à fournir des informations, en répondant notamment aux questions relatives à la création, à la conservation et à la gestion des dossiers ainsi qu'aux pratiques de conservation de l'autorité concernée.

Codes de pratiques

- 62. Nonobstant les dispositions du Titre III, lorsque la présente loi s'applique à des organismes privés, l'Autorité désignée est tenue de consulter les parties prenantes pertinentes pour promouvoir l'application des bonnes pratiques en matière de fourniture d'accès à l'information publique par l'élaboration de codes de pratiques et en fournissant des moyens tels que:
 - a. des conseils sur l'élaboration des codes de pratiques;
 - b. des conseils sur les mécanismes de résolution des litiges;
 - c. la collaboration avec des organismes du secteur public et privé en vue de faire connaître les codes de conduite aux consommateurs; et
 - d. toute action que l'Autorité désignée jugera appropriée.

Rectification des informations à caractère personnel

63.

66.

1) Lorsqu'une personne a lieu de croire que les informations à caractère personnel la concernant contenues dans un document sont erronées, elle doit en informer le pouvoir public qui traitera cette affaire conformément aux dispositions de l'Article 27 de la Loi sur la protection de la vie privée et des données.

Rôle des tribunaux

64. La Cour a compétence pour traiter:

- les demandes d'ordonnance émanant de l'Autorité désignée que la Cour jugera appropriées pour faciliter l'application des dispositions de la présente loi,
- sur demande d'une personne, des cas d'infractions alléguées aux dispositions de la présente loi, et pour prendre l'ordonnance correspondante y afférent, et
- c. sur demande d'une partie interjetant appel des décisions de l'Autorité désignée.

Rapport au Parlement

- 65. 1) Dès que possible après le trente-et-un décembre de chaque année, l'Autorité désignée est tenue de préparer un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année écoulée et de faire parvenir au Parlement, pour présentation, une copie de ce rapport.
 - 2) Chaque Ministre responsable est tenu de fournir à l'Autorité désignée, pour les pouvoirs publics relevant de son portefeuille, les informations requises par la préparation d'un rapport en vertu du présent article, ainsi que de respecter les obligations prévues concernant la fourniture de ces informations et la conservation de dossiers à cette fin.

Réglementation

- 1) Le Ministre peut réglementer, en concertation avec l'Autorité désignée, l'entrée en vigueur des objectifs de la présente loi et toute prescription requise ou autorisée par la présente loi.
 - 2) Nonobstant les dispositions générales du paragraphe précédent, la réglementation découlant du présent article peut prescrire:
 - le montant de la redevance à régler pour accéder aux documents (y compris pour la fourniture de copies ou de transcriptions) conformément à la présente loi;
 - les agents autorisés à prendre des décisions pour le compte d'un pouvoir public;
 - les obligations relatives à la fourniture d'informations et à la conservation des dossiers au titre de l'Article 61;
 - d. les directives en matière de mécanismes de recherche ou de filtrage associés à la disponibilité publique des informations.
 - 3) Toute réglementation rédigée en vertu de la présente loi doit être présentée au Parlement dès que possible après sa rédaction pour ratification.

Partie III:

Notes explicatives relatives au modèle de texte législatif sur l'accès à l'information publique (liberté d'information)

INTRODUCTION

- 1. Ce modèle de texte législatif sur l'accès à l'information a été préparé dans le cadre d'une série de modèles de textes législatifs afin de rendre possible une «société de l'information» grâce à un projet régional englobant les pays de la CARICOM et la République Dominicaine.
- L'accès à l'information publique (on parle également de liberté d'information) est généralement considéré comme offrant la possibilité de créer un environnement propice à la gouvernance démocratique en insufflant ouverture, transparence et responsabilité au sein du gouvernement. La législation en la matière, appelée Loi sur la liberté d'information, permet aux citoyens de disposer d'un droit d'accès direct et opposable aux informations détenues par les organismes publics ou par les organismes privés exerçant des fonctions publiques (organisations gouvernementales et quasi gouvernementales), ainsi qu'aux informations détenues par des instances privées lorsque l'accès n'a pas été restreint.
- 3. Cet accès direct donne aux citoyens la possibilité d'avoir des échanges plus honnêtes et mieux informés avec le gouvernement et de participer à la gouvernance démocratique de façon plus significative. Ainsi, ils peuvent participer à l'élaboration de discours destinés à influencer les décisions du gouvernement, ou encore examiner d'un œil critique les politiques et les actions du gouvernement dans le but d'améliorer ses politiques et ses actions et de lui demander des comptes.
- 4. Conférer aux citoyens un droit d'accès à l'information concernant la prise de décisions politiques officielles contribue à l'épanouissement de la démocratie participative. Par conséquent, la législation en la matière permet aux citoyens de surveiller efficacement les activités du gouvernement en vue d'une bonne gouvernance et de s'assurer que le gouvernement honore ses obligations à l'égard de ses concitoyens. D'un autre côté, elle permet également au gouvernement d'instaurer un environnement de confiance avec les citoyens.

- 5. Le modèle de texte législatif sur l'accès à l'information publique du projet HIPCAR se fonde sur des principes politiques élaborés lors des phases précédentes du projet HIPCAR. Ces principes ont examiné les bonnes pratiques internationales en matière d'objectifs, les principaux outils communs et les précédents. Ils ont identifié les positions politiques et systèmes majeurs qu'il fallait inscrire dans les cadres législatifs de la région¹⁰. Les modèles de textes législatifs cherchent à codifier les lignes directrices politiques dans un outil législatif destiné à concilier la démarche contradictoire de clarté des intentions, des structures et des fonctions et l'abstraction nécessaire pour faciliter son adaptation rapide, le cas échéant, dans le cadre législatif de chaque État bénéficiaire du projet HIPCAR.
- 6. Ce modèle de texte législatif sur l'accès à l'information publique se décompose en huit titres et soixante-six articles.
 - Le **Titre I** aborde des considérations préliminaires telles que le titre abrégé et l'interprétation de termes particuliers du texte. Il traite également des questions de champ d'application du texte.
 - Le Titre II porte sur la création de l'obligation générale des pouvoirs publics de publier certaines informations. Il comprend une disposition concernant explicitement l'utilisation d'un support électronique à cet effet.
 - Le Titre III institue le droit général des individus à accéder aux informations détenues par les organismes publics. Il crée par ailleurs le mécanisme et les procédures permettant de faciliter l'octroi de cet accès.
 - Le **Titre IV** identifie les documents et les types d'informations réputés exemptés de publication proactive ou de diffusion à la suite d'une demande d'accès.
 - Le **Titre V** aborde les procédures par lesquelles une personne peut demander la révision d'une décision de refus d'accès d'un organisme public et, le cas échéant, faire appel de la décision auprès d'un organisme de supervision indépendant.
 - Le **Titre VI** fournit le cadre général et les pouvoirs de l'autorité de supervision afin qu'elle puisse surveiller l'application de l'accès à l'information publique. Il fournit également les conditions de réponse aux appels interjetés en vertu des dispositions du Titre V.
 - Le **Titre VII** définit les infractions particulières aux dispositions du modèle de loi ainsi que les peines qui y sont associées.
 - Le Titre VIII prévoit des considérations diverses, notamment la clarification du rôle des tribunaux et l'établissement d'une approche réglementaire conjointe pour l'application du cadre de supervision. Il établit également les pouvoirs nécessaires pour réglementer en vertu du modèle de loi.

Le titre complet du projet HIPCAR est: «Enhancing Competitiveness in the Caribbean through the Harmonization of ICT Policies, Legislation and Regulatory Procedures » (Renforcer la compétitivité dans les Caraïbes par l'harmonisation des politiques, de la législation et des procédures réglementaires dans le domaine des TIC). Ce projet a démarré en septembre 2008, pour une durée de trois ans, dans le contexte d'un projet cadre englobant les pays ACP qui est financé par l'Union européenne et l'Union internationale des télécommunications (UIT). Ce projet est mis en œuvre par l'UIT, avec le concours du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et de l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU).

Voir également le chapitre 1.5 du présent document expliquant la méthodologie. Les membres des Groupes de travail du projet HIPCAR comprennent des représentants des ministères et des organismes de réglementation nommés par leurs gouvernements nationaux, les instances régionales compétentes et des observateurs, tels que des opérateurs ou d'autres parties intéressées. Le mandat des Groupes de travail est disponible en anglais à l'adresse www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipcar/docs/ToR%20HIPCAR%20WGs.pdf.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I: PRÉAMBULE

- 7. Le **Titre I du modèle de texte législatif (loi)** est composé de cinq articles. Les premiers articles donnent les dispositions préliminaires, notamment le titre abrégé et l'entrée en vigueur de la loi¹¹, ainsi que l'objectif général de la loi, afin de servir de cadre interprétatif aux articles présentés ensuite.
- 8. L'Article 2 expose les objectifs généraux du modèle de texte législatif, destiné à créer une culture de transparence autour du fonctionnement des organismes publics. Il fournit un cadre dans lequel l'application de la transparence adéquate concernant les demandes est supervisée par un organisme indépendant. On notera que la formulation du modèle de loi ne prévoit pas la production de documents par le pouvoir public ou l'organisme privé en réponse à chaque demande. Il s'intéresse en effet surtout à la fourniture d'informations par le biais de la diffusion de «documents officiels» (qui peuvent être abrégés conformément aux règles d'exemptions définies par la présente loi). Il est attendu que le demandeur «traite» ensuite les informations contenues dans le document officiel diffusé pour en extraire l'information recherchée. De ce fait, il est nécessaire de prendre en considération les liens entre information, documents et documents officiels lors de la lecture du modèle de loi. On remarquera également l'inclusion de l'alinéa e., qui suggère la publication proactive des informations pertinentes par les pouvoirs publics. Cette suggestion se fonde sur le principe qu'une divulgation proactive limiterait la nécessité de demander des informations aux organismes publics concernés.
- 9. Le paragraphe 2 souligne également l'engagement du gouvernement à faire en sorte que le cadre soit aisément accessible aux citoyens qui voudraient accéder à ce service.

Article 3: Interprétation

- 10. L'Article 3 donne l'interprétation des termes particuliers en usage dans la loi¹². Les interprétations des termes ci-dessous revêtent un intérêt particulier.
- 11. «L'Autorité désignée» à laquelle il est fait allusion est créée, comme l'indiquent les objectifs du modèle de loi, afin de garantir l'existence d'une agence de supervision bénéficiant d'une position adéquate pour veiller au respect nécessaire des dispositions du modèle de loi et pour offrir les conditions de réponse à un appel préliminaire des décisions des pouvoirs publics.
- 12. Le «document» souligne l'interprétation large des formulaires, formats et technologies (électroniques ou autres) applicables, sur lesquels les données peuvent être présentées ou stockées. Ceci est impératif, car, nonobstant la raison d'être dominante liée à une diffusion efficace, économique et en temps utile des informations et la facilité avec laquelle celle-ci est envisageable du fait de l'ubiquité des technologies de l'information et de la communication (TIC), cette interprétation donne aux TIC la possibilité de contribuer à la réalisation des objectifs de la loi¹³.

L'auteur des Notes explicatives utilise principalement la notion de «Loi » pour désigner le modèle de texte législatif sur l'accès à l'information publique (liberté d'information).

Principe politique 1.1: «Des définitions adéquates doivent être fournies pour les termes "information", "communication", "données", "dossier" et "document". »

Principe politique 1.3: «Il doit être prévu un champ d'application large des médias, des sources d'information [...], de manière à englober les documents électroniques ou non électroniques, les bandes, les films, les enregistrements sonores et les images produits par une instance publique ou privée, quel que soit le moment. »

- 13. Comme l'évoquent les objectifs du modèle de loi, l'autorité concernée est essentiellement tenue d'accorder un accès à l'information, sous réserve de restrictions prévues par le modèle de loi, à la suite d'une demande visant les informations existantes produites dans l'exercice de ses fonctions. C'est ce contexte qui a conduit à la définition spécifique des «documents officiels», objet d'un traitement particulier dans la loi.
- 14. La question de l'accès aux informations à caractère personnel est accessoirement liée au débat plus vaste sur l'accès à toutes les informations publiques, mais elle est abordée de façon plus détaillée dans le cadre relatif à la protection de la vie privée des données. En règle générale, lorsqu'ils sont appliqués correctement, les deux cadres fonctionnent de conserve et se complètent mutuellement, la loi sur la liberté d'information traitant des informations autres que celles jugées à caractère personnel. La définition des informations à caractère personnel, est donc conforme à celle du cadre-type sur la protection des données: elle vise les informations enregistrées qui sont associées à une personne identifiable. En termes d'interprétation, il n'est pas prévu que les «informations à caractère personnel» englobent les informations permettant de déduire l'identité d'une personne. Ce second ensemble d'informations est effectivement plus vaste que les informations prises en considération par le cadre.
- 15. La définition appropriée du «pouvoir public» a suscité de vives discussions tout au long des délibérations relatives au modèle de loi. Les lignes directrices politiques imposent que l'accès à l'information publique s'applique à la fois aux pouvoirs publics et à certains groupes d'organismes privés qui remplissent des fonctions publiques. Ce groupe d'organismes privés doit son inclusion aux modèles d'externalisation ou de partenariats publics-privés qui se sont développés dans le domaine de la fourniture de services aux citoyens. Dans ces modèles, certains aspects du traitement de l'information et du processus de décision peuvent être transférés à l'organisme privé partenaire. De ce fait, les documents officiels liés à ces activités ne relèveraient pas du pouvoir public. Pour empêcher que cela ne devienne une lacune de la couverture du cadre relatif à l'accès à l'information publique, les organismes privés amenés à remplir ces fonctions et à disposer de l'autorité nécessaire pour assurer des fonctions jugées essentielles et des services publics fondamentaux (inaliénables) sont réputés entrer dans le champ d'application du cadre législatif.
- 16. Par ailleurs, par souci de clarté, il doit être indiqué de façon permanente quels organismes privés seront visés aux fins de la loi. Il est suggéré, pour supprimer le pouvoir discrétionnaire des organismes privés et l'incertitude que cela pourrait occasionner, que le Ministre publie une ordonnance définissant les organismes privés visés par la loi.
- 17. En termes de style de rédaction, il a été estimé que le terme «autorité compétente» représentait le groupe cumulé des pouvoirs publics et des organismes privés concernés par la loi. Cette approche pouvant ne pas convenir, il est possible d'utiliser une autre forme de distinction ou de définition. L'important est de reconnaître le fait que certaines dispositions de la loi s'appliquent à la fois aux pouvoirs publics et aux organismes privés concernés, mais pas toutes. Citons par exemple la question de la publication au Journal officiel des informations administratives et organisationnelles relatives à l'organisme. Cette publication peut concerner la totalité des pouvoirs publics, mais n'aura qu'une application limitée pour les organismes privés concernés. Après révision du modèle de loi, le terme «pouvoir public ou autorité compétente» a finalement été retenu pour cette catégorie cumulée de personnes.

- Cependant, lorsque le terme de «pouvoir public» est utilisé exclusivement, cela suggère que la disposition vise en premier lieu les pouvoirs publics et ne s'applique pas aux organismes privés identifiés¹⁴.
- 18. Le terme d'«informations à caractère personnel» ajouté ici est aligné sur la définition fournie dans le modèle de texte législatif sur la protection de la vie privée des données. Cela garantit la cohérence des interprétations entre les modèles de loi, qui peut se révéler nécessaire pour en prendre en considération les dispositions pertinentes par la suite.

Article 4: Limitation de l'applicabilité de la loi

19. L'Article 4 définit les personnes et les charges auxquelles la loi ne s'applique pas. En règle générale, la loi est réputée ne pas s'appliquer au Bureau du Chef de l'État et aux organismes remplissant des fonctions judiciaires, d'où l'exclusion des commissions d'enquête créées par le Chef de l'État (paragraphe 1) et des titulaires de charges judiciaires (paragraphe 2, alinéa a). Toutefois, les fonctions administratives associées à ces charges peuvent tomber sous le coup de la loi, d'où l'indication que les greffes et/ou les bureaux de l'administration de la Cour relèvent de la loi. C'est la raison pour laquelle l'exclusion prévue par le paragraphe 2, alinéa a., est expressément restreinte par l'alinéa b.

Article 5: Engagement de l'État

20. L'Article 5 stipule que la loi engage l'État. Cette disposition est nécessaire, car les lois d'interprétation des États membres expriment une règle bien établie, prononcée dans l'affaire *Procureur général c. Hancock [1940] 1 KB 427*, selon laquelle un texte de loi n'engage pas l'État ou n'a pas d'incidence sur son droit à moins que cela ne soit expressément spécifié dans la loi.

Principe politique 2.1: «Une disposition de la loi doit prévoir de façon explicite le rôle des «pouvoirs publics », des «autorités compétentes » et des «organismes privés » [...] en matière de gestion de la liberté d'information. » Principe politique 2.2: «Une disposition doit établir que le pouvoir public sera étendu dans les lois relatives à la liberté d'information aux organismes qui remplissent des fonctions gouvernementales. » Principe politique 2.3: «Une disposition doit établir que la liberté d'information s'étendra, dans certaines circonstances, à des entités privées dès lors que ces entités fournissent manifestement un service public essentiel et/ou permanent. »

TITRE II: DEVOIR GÉNÉRAL DES ORGANISMES PUBLICS DE PUBLIER LES INFORMATIONS

21. Le **Titre II du modèle de texte législatif** instaure un paradigme en vertu duquel certains documents officiels, produits dans l'exercice des fonctions d'une autorité compétente, doivent être préparés d'office pour publication. Ces dispositions cherchent à établir une obligation légale visant une présomption essentielle concernant les modalités de l'offre des services publics¹⁵.

Article 6: Obligation générale de publier

- 22. L'Article 6 oblige les pouvoirs publics à préparer et à publier des déclarations d'ordre général au Journal officiel conformément aux lignes directrices énoncées. Cette disposition a pour objectif de créer un canal par lequel les personnes intéressées peuvent rapidement évaluer les rôles, les fonctions et, surtout, les responsabilités des autorités et des entreprises qui administrent des services et des produits pour le compte des citoyens et à leur intention, en particulier en ce qui concerne les fonctions ayant une incidence sur les droits des citoyens ou régissant les dépenses de ressources ou de fonds publics.
- 23. L'article est conçu de manière à préciser les différents éléments minimums qui doivent être publiés.
- 24. Étant donné que l'application de cette disposition aurait besoin d'être modifiée pour tenir compte des organismes privés concernés par ce modèle de loi, le paragraphe 1a. emploie un vocabulaire destiné à limiter l'applicabilité de cet article, dans le cas d'un organisme privé, aux seuls aspects des activités de ce dernier relevant de l'exercice des fonctions publiques pertinentes.

Article 7: Obligation générale de mettre les documents à disposition

25. L'Article 7 prévoit l'accessibilité rapide aux règles et recommandations régissant les opérations et/ou les décisions d'une autorité ou d'une entreprise pour ce qui touche à l'administration d'un service, d'un bien, d'une ressource ou d'une attribution d'ordre public. Cette disposition établit le principe fondamental de la transparence à l'intention des participants prospectifs à un programme public, car il permet l'examen indépendant des systèmes et des procédés utilisés. Cet article ne se contente pas d'instituer l'élaboration de ces documents officiels; il va jusqu'à ordonner que ces informations et documents soient présentés aux utilisateurs potentiels selon différents moyens.

Article 8: Utilisation de moyens en ligne

- 26. Conformément à la philosophie suggérée de publication proactive, inscrite dans les Articles 6 et 7, et reconnaissant l'ubiquité croissante des plateformes technologiques en tant que support de diffusion des informations, l'Article 8 prévoit explicitement l'utilisation de moyens émergents tels que, entre autres, Internet¹⁶.
- 27. Le fil rouge des articles du Titre II est la réaffirmation du fait que les informations contenues dans des documents jugés sensibles par ce modèle de loi ne sont pas nécessairement soumises à l'obligation de publication ou de diffusion anticipée. Il est prévu que, dans les cas où des informations sensibles apparaissent dans des documents destinés à la publication, ces informations soient retirées du document avant sa diffusion.

Principe politique 3.4: «La loi/le mandat statutaire doit prévoir la publication automatique de certains types d'informations qui seront immédiatement portés à la connaissance du public. »

Principe politique 3.5: «La loi/le mandat statutaire doit prévoir la publication d'informations sur des supports électroniques et non électroniques afin de garantir leur pleine accessibilité. »

Principe politique 5.8: «La loi/le mandat statutaire doit définir des stratégies économiques de publication telles que la mise à disposition des informations via Internet, etc. »

TITRE III: DROIT GÉNÉRAL DES INDIVIDUS À ACCÉDER AUX INFORMATIONS PUBLIQUES

28. Le **Titre III du modèle de texte législatif** instaure le droit général des individus à accéder à certains documents officiels, droit inhérent à l'objectif principal de la loi.

Article 9: Droit d'accès général

- 29. L'Article 9 prévoit le droit général des individus à demander des documents officiels ou des informations contenues dans ceux-ci aux autorités compétentes, sous réserve des conditions d'exception visées au Titre IV de la loi.
- 30. Les paragraphes 2 et 3 de l'Article 9 traitent de l'applicabilité du droit d'accès général pour ce qui touche aux informations jugées confidentielles ou visées par une exception pour d'autres raisons dans le Titre IV.
- 31. En premier lieu, le paragraphe 2 prévoit l'application d'une évaluation de l'intérêt public avant de déterminer qu'un document ou une information contenue dans ce document est visé par une exception. Lorsqu'il est estimé, à la suite de cette évaluation, que le document ou l'information est visé par des exceptions, le paragraphe 3 (facultatif) limite la période d'application de cette exemption.

Article 10: Considérations relatives à certains documents

- 32. L'Article 10 établit les grands types d'informations et/ou de documents officiels relevant d'une autorité compétente dont une personne a le droit de connaître l'existence et la conservation ou vis-à-vis desquels elle dispose d'un droit d'accès conformément à la loi. On remarquera que cet article prévoit une ligne directrice d'ordre général, sous réserve d'une ordonnance du Ministre concerné, selon laquelle les documents qui en d'autres circonstances seraient visés par une exception ne peuvent plus être classés comme tels à l'issue d'une période de 20 ans. Cette disposition a pour but d'appliquer l'objectif de publication proactive des documents incombant aux pouvoirs publics.
- 33. L'Article 10 prévoit également que lorsqu'un document est déjà disponible par un autre moyen auquel la personne a recours, ce moyen et l'accès à celui-ci ne sont pas couverts par les dispositions de la présente loi. Ce faisant, le modèle de texte législatif vise à respecter le principe général selon lequel l'application de l'accès à l'information publique ne doit pas représenter une charge excessive pour les entités concernées; il confère une certaine responsabilité au demandeur, qui doit s'assurer au préalable que l'information demandée n'est pas déjà disponible.

Article 11: Déroulement de la demande d'accès

- 34. Les Articles 11 et 12 organisent la procédure générale permettant aux personnes de demander l'accès à des documents particuliers. Entre autres choses, comme le souligne l'Article 11, c'est au demandeur qu'il incombe de fournir des renseignements suffisants concernant l'information ou le document pour faciliter son identification. Ce principe a pour but d'exprimer sans ambiguïté le fait que le demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour se montrer précis dans sa demande, de manière à ce que les tentatives de répondre à des demandes vagues ne constituent pas une charge excessive pour le pouvoir public (ou l'autorité compétente).
- 35. Le paragraphe 3 est inclus afin d'apporter au pouvoir public la flexibilité nécessaire pour établir des procédures, des formulaires et des systèmes lui permettant de gérer efficacement le processus de dépôt d'une demande.

Article 12: Obligation de prêter assistance à la partie demanderesse

36. Nonobstant la responsabilité du demandeur indiquée à l'Article 11, l'Article 12 établit que le pouvoir public (ou l'autorité «compétente») n'en demeure pas moins obligé d'apporter une assistance raisonnable au demandeur de manière à lui permettre de déposer une demande suffisamment précise, y compris en apportant l'assistance nécessaire lorsqu'un handicap du demandeur constitue un obstacle à la demande. En termes d'interprétation, l'autorité est censée apporter son aide essentiellement sur la forme de la demande et est censée agir de bonne foi de manière à ne pas altérer le fond de la demande. Mises à part ces lignes directrices d'ordre général, il n'est pas prévu d'autres caractéristiques liées aux stratégies visant à augmenter l'utilisation du cadre sur la liberté d'information; leur intégration est laissée à l'appréciation de la juridiction.

Article 13: De la nécessité de transférer une demande d'information entre autorités

37. Les Articles 13 et 14 prévoient des indications particulières en matière de traitement de la demande d'un demandeur. Plus précisément, l'Article 13 a trait à l'identification du destinataire approprié d'une demande, de manière à garantir la transmission de celle-ci en temps et en heure. Dans le cas où il s'avère nécessaire de transférer une demande entre autorités, le paragraphe 2 précise les modalités de détermination du début du délai¹⁷.

Article 14: Contraintes de temps liées à une réponse

38. L'Article 14 prévoit les délais dans lesquels il convient de répondre à une demande. Le paragraphe 3 (facultatif) prévoit que l'organisme public doit prévenir l'intéressé dans les cas où il a besoin d'un délai supplémentaire pour produire les documents visés par la demande. Cette disposition est jugée nécessaire lorsque la réponse à la demande peut prendre beaucoup de temps. Cependant, pour éviter que les organismes publics n'appliquent en permanence cette option pour contrer les objectifs du modèle de loi, il est dicté un délai précis, au-delà duquel les prolongations du délai initial ne sont plus possibles.

Article 15: Options à la disposition du pouvoir public

- 39. L'article 15 prévoit les réponses d'ordre général à la disposition d'un pouvoir public ou d'une autorité compétente faisant l'objet d'une demande: la fourniture de l'accès, le report de l'accès à tout ou partie d'un document ou le refus de l'accès aux documents.
- 40. En fonction de ces réponses possibles, les articles 16 à 21 établissent les procédures d'application de la décision.

Article 16: Procédure de prise d'une décision

41. L'Article 16 établit la procédure générale par laquelle une autorité compétente avise un demandeur de la décision qu'elle a prise concernant une demande. Lorsque la décision autorise l'accès, l'avis doit préciser au demandeur les moyens qui seront utilisés pour communiquer le document ou l'information. Lorsque la décision refuse l'accès, l'avis doit préciser les motifs du refus de la demande et les moyens de recours à la disposition de l'intéressé en cas de désaccord.

Principe politique 5.7: «La loi/le mandat statutaire doit fixer des délais en cas de réponse à une demande ou de communication d'une information afin d'éviter des délais déraisonnables. »

Article 17: Pouvoir discrétionnaire des autorités concernant la prescription des redevances

- 42. L'Article 17 établit un cadre permettant d'exiger une redevance pour accéder à la communication de l'information à la suite d'une demande. Le paragraphe 1 précise les conditions d'exigibilité raisonnable de cette redevance. Le cadre prévu par cet article limite le montant de la redevance, qui ne doit pas dépasser le coût raisonnablement attendu d'une réponse à cette demande¹⁸.
- 43. En particulier, les alinéas c. et d. prévoient des exceptions à cette redevance portant sur des catégories de personnes comme sur des catégories de documents. On estime que ces dispositions accorderont plus de flexibilité au Ministre pour établir la politique publique et qu'elles serviront de référence croisée adéquate aux dispositions de l'Article 7.

Article 18: Traitement d'informations visées par une exception dans la décision

44. L'Article 18 établit la marche à suivre par une autorité compétente lorsqu'un document pourrait être communiqué à un demandeur à la suite d'une demande, à l'exception de certains éléments d'information relevant d'une exception en vertu du Titre IV de la loi, et que l'autorité compétente estime qu'il serait possible de répondre au motif apparent de la demande en retirant les informations visées par l'exception. En termes de divulgation, cependant, le paragraphe 2 prévoit que l'autorité doit aviser le demandeur que des informations ont été retirées de la copie du document à laquelle il a accès, en précisant les motifs de ce retrait.

Article 19: Fourniture de l'accès aux documents en réponse à une demande

- 45. L'Article 19 prévoit différents modes, voies et formats pour la fourniture de l'accès demandé, ainsi que les modes, voies et formats de présentation des documents officiels au demandeur. L'article est conçu de manière à identifier les différents modes d'accès jugés pertinents.
- 46. On notera que, si le modèle de texte prévoit un large éventail d'options permettant de communiquer l'information au demandeur, le paragraphe 2 fait obligation à l'autorité, de manière générale, de fournir l'information au format demandé, sous réserve uniquement des questions de droit d'auteur ou de disponibilité raisonnable de ce format.
- 47. Le paragraphe 3 reconnaît qu'il peut apparaître des contraintes dans la fourniture de l'accès à un format demandé et prévoit, par défaut, que le support ou format utilisé par le demandeur pour déposer sa demande peut constituer le meilleur moyen de communication réciproque.
- 48. Le paragraphe 4 a trait aux considérations relatives à l'existence de plusieurs langues officielles dans la juridiction concernée. L'approche présentée ici est considérée comme un juste milieu entre l'accessibilité et la rentabilité.

Article 20: Option limitée de report de l'accès

49. Les articles 20 et 21 établissent le cadre général et les critères restreints permettant à une autorité compétente de différer ou de refuser l'accès à un document qui n'est pas visé par une exception. Concernant le droit de reporter l'accès, il est reconnu que ce report peut s'imposer dans un nombre limité de circonstances. Par conséquent, l'Article 20 est conçu de manière à permettre ce report, mais à limiter l'applicabilité de cette option à des types particuliers de situation, pour lesquels il est possible d'établir des examens de moyens en complément.

Principe politique 5.9: «La loi/le mandat statutaire doit définir si le service de fourniture de l'information sera payant ou non, y compris lorsqu'il est transféré à des organismes privés exerçant une fonction publique. »

50. On notera que, en vertu du paragraphe 3, l'Autorité désignée doit établir une limite maximale des reports pour prévenir les abus de cette disposition et offrir la possibilité de préserver les objectifs de la loi. Par ailleurs, ce paragraphe apporte une forme de prévisibilité et d'assurance aux demandeurs, puisque les motifs cités pour justifier la confidentialité de certains documents portent sur des points importants.

Article 21: Option de refus de l'accès

51. De même, on notera, parmi les raisons retenues à l'Article 21 pour le refus d'accès, l'abus apparent du droit d'accès exercé par une personne, lorsque l'autorité compétente peut démontrer la nature harcelante d'une série de demandes. Le sujet est jugé suffisamment important pour qu'il soit de nouveau évoqué à l'Article 58, relatif aux atténuations de cette pratique.

Article 22: Délégation de la prise de décision en matière de liberté d'information

52. Par souci de clarté pour les fonctionnaires d'une autorité compétente ayant autorité pour prendre des décisions, y compris celles relevant des critères définis aux articles 20 et 21, l'article 22 autorise la délégation de cette responsabilité par le responsable de l'autorité compétente et/ou par le Ministre responsable (dans le cas d'un ministère du gouvernement). Cet article est également essentiel dans le contexte des dispositions relatives à la révision interne de à l'Article 35.

TITRE IV: DOCUMENTS OU INFORMATIONS CONTENUES DANS UN DOCUMENT VISÉS PAR UNE EXEMPTION

53. Le **Titre IV du modèle de loi** définit les documents spécifiques visés par une exception aux dispositions générales du Titre III.

Article 23: Obligation d'effectuer une évaluation de l'intérêt public

54. On notera que l'Article 23 prévoit l'annulation de la classification parmi les exceptions des documents officiels soumis à une évaluation de «l'intérêt public»¹⁹. Il établit par ailleurs qu'en dépit de la description générale des documents donnée dans le Titre IV, ces documents ne sont pas visés par une exemption en tant que tels: ils ne peuvent être visés par une exception qu'après application de ces évaluations de «l'intérêt public»²⁰. Cet article s'attaque, par l'interprétation des lois, à la culture de secret qui prévaut concernant les actions gouvernementales en la remplaçant par une culture par défaut de publication et de transparence.

Articles 24 à 32: Motifs possibles d'exemptions des documents

55. Les articles 24 à 32 donnent la description des différents types de documents (ou d'informations contenues) qui peuvent être visés par une exception à la suite de l'application des évaluations de l'intérêt public²¹. Ces articles sont prévus pour préciser les types de documents et d'informations qui peuvent être visés par une exception ou pour souligner les effets négatifs que les différentes dispositions cherchent à éliminer. Chaque article a trait à un type de documents ou d'informations donné, défini de façon exclusive. Dans les cas où une formulation facultative est fournie, il s'agit d'une réponse à d'autres solutions privilégiant le développement de certaines questions (alinéa a. de l'Article 29).

Ces documents (ou types d'information) comprennent:

- les documents du Conseil des ministres, y compris les notes, les procès-verbaux ou les documents des sous-comités, au stade de projet ou définitifs;
- les documents relatifs ou affectant la sécurité nationale, la défense et/ou les relations internationales:
- les documents affectant l'application ou l'administration de la loi;
- les documents ou les informations dont la divulgation serait interprétée comme un outrage à la Cour ou au Parlement;
- les documents ou les informations liés aux secrets commerciaux et aux affaires économiques ou commerciales d'une personne, ou dont la divulgation serait susceptible, selon toute vraisemblance, de nuire à ces affaires: et
- les documents ou les informations affectant l'économie nationale.

Principe politique 4.4: «La loi/le mandat statutaire doit indiquer que, lorsque l'intérêt public de divulguer une information est supérieur au préjudice que la divulgation pourrait occasionner, cette information doit être

Principe politique 3.2: «La loi/le mandat statutaire doit indiquer qu'aucun document officiel ne doit être classé confidentiel, sauf motifs contraires relevant de l'intérêt public. »

Principe politique 4.2: «La loi/le mandat statutaire doit établir que, pour définir si un document est visé par une exception, il sera appliqué une "évaluation de l'intérêt public". »

Principe politique 4.3: «La loi/le mandat statutaire doit établir que les documents seront évalués individuellement et ne seront pas automatiquement classés dans la catégorie des exceptions. »

Principe politique 4.1: «La loi/le mandat statutaire doit prévoir des exceptions clairement et strictement délimitées, afin d'éviter une généralisation des exceptions qui irait à l'encontre du principe de la liberté d'information. »

Article 33: Traitement des informations à caractère personnel selon le cadre de protection de la vie privée et des données

56. L'Article 33 prend les dispositions nécessaires pour faciliter la protection de la vie privée et des informations à caractère personnel des personnes autres que le demandeur lorsque celles-ci pourraient être compromises par la communication d'informations ou l'octroi d'un accès au demandeur. Cette disposition est conçue en prévision des recoupements des cadres relatifs à la liberté d'information et à la protection de la vie privée et des données.

TITRE V: RECOURS ET APPEL DES DÉCISIONS DES POUVOIRS PUBLICS

- 57. Le **Titre V du modèle de loi** établit le droit d'un demandeur à disposer de voies de recours en cas de décision non satisfaisante d'un agent d'une autorité compétente. Ce Titre, ainsi que les dispositions relatives à la résolution des litiges du Titre VI, offre un autre cadre de résolution destiné à réduire les délais et les coûts associés aux actions de recours judiciaire lorsque le demandeur n'est pas satisfait de la réponse à une demande d'information²².
- 58. Les Articles 34 et 35 fournissent un cadre dans lequel, lorsque le pouvoir décisionnaire relatif à une réponse ou au rejet d'une demande est délégué à un agent de l'autorité compétente, le demandeur peut demander la révision interne de la décision par le responsable de l'autorité compétente.

Article 34: Droit de révision interne dans les cas appropriés

- 59. Les paragraphes 1 et 2 de l'Article 34 établissent le droit général d'un demandeur à demander une révision interne à la suite d'une décision prise par une autorité.
- 60. Le paragraphe 3 réaffirme ou clarifie le fait qu'un défaut de décision, dans un délai raisonnable, sur les questions visées au paragraphe 1 équivaut à un refus, lequel ouvre donc droit à une demande de révision interne.
- 61. En vertu du paragraphe 4, les demandes de révision interne ne sont valables que lorsque la décision a été prise par une personne autre que le responsable de l'autorité concernée, comme indiqué dans l'Article 22.

Article 35: Mécanisme de la révision interne

- 62. L'Article 35 définit la période au cours de laquelle une révision interne peut valablement être demandée et le délai dans lequel cette révision doit être réalisée. Le paragraphe 1 établit que, lorsqu'une révision interne est accordée, celle-ci doit être réalisée a minima par le responsable de l'autorité compétente ou, dans le cas d'un ministère, par le Secrétaire d'État ou le Ministre lui-même²³. Dans le premier cas, le paragraphe limite les motifs accordés pouvant faire l'objet d'une révision par le Ministre. Les domaines mis en avant sont considérés comme des questions politiques susceptibles de refléter des délibérations du Conseil des ministres dans leur ensemble et donc nécessiter la considération particulière du Ministre.
- 63. Le paragraphe 2 commence par délimiter les procédés garantissant la validité d'une demande de révision interne en précisant les délais dans lesquels le demandeur doit déposer sa demande de révision.

Principe politique 5.1: «La loi/le mandat statutaire doit mettre en place des procédures d'application, d'examen et d'appel en matière de liberté d'information. »

Principe politique 5.2: «La loi/le mandat statutaire doit prévoir un examen interne de la décision initiale par une autorité supérieure désignée au sein de l'autorité publique. »

64. Le paragraphe 3 fournit le cadre permettant de guider les options de décision du réviseur. Il précise également le délai dans lequel la révision doit être effectuée.

Article 36: Possibilité d'appel d'une révision interne

65. L'Article 36 autorise le demandeur à interjeter appel de la deuxième décision auprès d'une autorité désignée indépendante, en dernier ressort, dans les cas où le demandeur n'est toujours pas satisfait de la décision de la révision interne²⁴.

TITRE VI: CRÉATION DE L'AUTORITÉ DÉSIGNÉE, FORMALITÉS ET POUVOIRS REQUIS

- 66. Le **Titre VI du modèle de loi** crée l'Autorité désignée. Il s'agit d'un élément crucial au bon fonctionnement du cadre législatif sur l'accès à l'information publique. L'obligation d'une surveillance indépendante est essentielle pour s'assurer de la conformité des autorités compétentes du secteur public aussi bien que privé. Elle doit donc être indépendante de la Fonction publique, ce qui permet de prendre une distance adéquate par rapport aux influences officielles afin d'offrir une évaluation réelle de la performance des autorités. Il est à noter que, bien que cette partie soit rédigée comme si le responsable de l'organisme était une personne, il peut tout aussi bien s'agir d'un groupe de personnes (une commission ou autre). Les juridictions conservent un pouvoir discrétionnaire sur la forme de gouvernance privilégiée pour cet organisme de supervision.
- 67. Il est toutefois indispensable que cet organisme soit indépendant du pouvoir exécutif politique, et qu'il jouisse par ailleurs d'une autonomie suffisante vis-à-vis de certains intérêts du secteur privé qui entreraient sous le coup de la présente loi en raison de la nature de leur activité.
- 68. Au regard de l'importance de cette fonction, afin de veiller à ce que la supervision de l'accès à l'information ne soit entachée d'aucune impression de parti-pris à l'égard du Pouvoir exécutif ou d'une autorité compétente, il convient d'identifier un agent jouissant d'une position adéquate pour exercer cette fonction. De fait, dans nombre de juridictions, le rôle de l'Autorité désignée est attribué à des personnes occupant des situations s'en approchant, telles que celle de médiateur. Cependant, comme on le verra plus loin, les dispositions d'application strictes qui sont recommandées laissent à penser que cette solution ne serait pas idéale.

Article 37: Création de l'Autorité désignée

69. Ainsi, l'Article 37 prévoit la désignation et le renvoi d'une autorité indépendante de la même manière et avec les mêmes critères de qualification qu'un Commissaire parlementaire ou un Médiateur²⁵, et avec les mêmes conditions de reconduction de la charge. Ensuite, l'article s'assure que l'Autorité en question ne perçoit aucune rétribution et n'est soumise à aucune obligation expresse ou allégeance qui pourrait susciter une impression de parti-pris. (Ces dispositions sont très proches de celles proposées pour le Commissaire chargé de la protection de la vie privée et des données.)

Principe politique 3.5: «La loi/le mandat statutaire doit instituer le droit de recours d'une personne auprès de

l'organisme de supervision indépendant [...] en cas de refus d'une autorité publique de divulguer une information. »

Principe politique 5.3: «La loi/le mandat statutaire doit instituer un organisme de supervision et d'arbitrage indépendant ayant le pouvoir d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative ou à la suite de plaintes, de prendre des décisions contraignantes, d'obliger les parties à prendre des mesures, de faire appliquer les décisions et d'infliger des sanctions. »

Article 38: Détermination du mandat de l'Autorité désignée

70. Autre mécanisme visant à assurer l'intégrité de la charge et à garantir intégrité et équité, l'Article 38 instaure une durée de mandat maximum pour la charge d'Autorité désignée. Ce mandat maximum est plus long que le cycle électoral, compte tenu des bonnes pratiques.

Article 39: Protection de l'Autorité désignée

71. Afin de préserver l'indépendance et l'impartialité de l'Autorité désignée, l'Article 39 prévoit en outre l'exonération de la responsabilité de ses agents concernant les actes commis ou omis de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice de leurs fonctions. Cette protection ne doit pas s'étendre aux cas de dommages corporels. Par ailleurs, il est prévu dans le cadre législatif d'indemniser l'Autorité désignée du coût de ses frais de défense.

Article 40: Délégation des pouvoirs

72. Dans un souci de pragmatisme opérationnel et organisationnel, l'Article 40 autorise l'Autorité désignée à déléguer tout ou partie des pouvoirs d'investigation et d'exécution qui lui ont été conférés par la loi à un fonctionnaire habilité qu'elle aura désigné à cet effet²⁶.

Article 41: Fonctions de l'Autorité désignée

- 73. En vertu de l'Article 41, les fonctions principales de l'Autorité désignée visent à garantir le respect de la législation sur la liberté d'information par différents moyens:
 - suivi de l'administration de la législation et réalisation de contrôles;,
 - organisation d'enquêtes sur la conformité des opérations des autorités compétentes;
 - résolution et médiation des plaintes et des appels des décisions;
 - élaboration de programmes d'éducation publique; et
 - promotion des bonnes pratiques en matière d'accès à l'information publique.

Ces fonctions générales ont été définies à la suite de l'examen des bonnes pratiques, après avoir également pris en considération une approche de la supervision d'encouragement en matière d'exécution des fonctions nécessaires pour superviser l'application de l'accès à l'information publique.

Article 42: Obligation de prêter serment

74. L'Article 42 exige que les personnes qui, en vertu de l'exercice des fonctions conférées par la présente loi, ont accès à des informations qui seraient considérées comme visées par une exception, soient tenues de prêter le serment de ne pas divulguer les données obtenues à la suite de l'exercice d'un pouvoir ou de l'exécution d'une obligation prévue par la loi, sauf dans les conditions prévues par les dispositions particulières à cet effet dans la loi sur l'accès à l'information, dans d'autres textes législatifs ou sur l'autorisation d'une ordonnance de la Cour.

Principe politique 5.4: «La loi/le mandat statutaire doit prévoir des procédures guidant le fonctionnement de l'organisme de supervision, notamment sur les délais des décisions, la forme des avis d'appel et des décisions ainsi que sur la délégation des pouvoirs. »

Article 43: Pouvoirs de supervision de l'Autorité désignée

75. L'Article 43 autorise l'Autorité désignée à réglementer aux fins d'exercer ses fonctions, en lui conférant notamment le pouvoir d'entreprendre toute action qui lui semblera requise, avantageuse ou utile et relative à l'exercice de ses fonctions, y compris le pouvoir d'enquêter sur les opérations d'une autorité compétente de son propre chef ou suite à une plainte.

Article 44: Pouvoir de l'Autorité désignée d'obtenir des informations spécifiques

- 76. Conformément à l'article précédent, l'Article 44 autorise l'Autorité désignée à obtenir des informations sur la documentation, le traitement et la sécurité des données et, entre autres, de demander à ce qu'une personne lui fournisse par écrit, dans les délais indiqués, l'accès aux informations spécifiées.
- 77. Le paragraphe 1 introduit les mécanismes d'enquête et de note d'information, tandis que le paragraphe 2 fait obligation aux autorités concernées de répondre en toute honnêteté à ce type de note.

Article 45: Contenu de la note d'information

78. L'Article 45 précise la note d'information en termes de forme et de contenu, et le paragraphe 2 prescrit la prévision d'un délai de réponse.

Article 46: Sanction applicable en cas de défaut de réponse à la note d'information

- 79. Les paragraphes 1 et 2 de l'Article 46 réaffirment l'obligation de l'autorité compétente de répondre à la note d'information, et ce en toute honnêteté.
- 80. Le paragraphe 3 qualifie d'infraction pénale le défaut de réponse à une note d'information ou l'acte de répondre délibérément de façon erronée.
- 81. Le paragraphe 4 définit les moyens de défense raisonnables à l'infraction établie par le paragraphe précédent.
- 82. Les Articles 47 à 52 établissent la procédure appropriée permettant à l'Autorité désignée de conduire un audit ou une enquête, notamment de recevoir une plainte individuelle, la notification subséquente de l'autorité compétente concernant l'enquête en cours et les dispositions relatives aux pouvoirs d'entrée, de recherche et de saisie (sous réserve de l'émission d'un mandat et de la présence d'un agent de police).

Article 47: Action de l'Autorité désignée à la suite d'une plainte

83. L'Article 47 a trait à l'obligation de l'Autorité désignée d'agir de façon particulière à réception d'une plainte. Ces mesures obligatoires comprennent le fait de mener enquête et d'aviser le plaignant du résultat de ladite enquête dans un délai raisonnable.

Article 48: Forme de la plainte

84. L'Article 48 décrit la forme générale que doit respecter une plainte.

Article 49: Ouverture d'une enquête

85. L'Article 49 décrit la procédure à suivre par l'Autorité désignée pour solliciter le pouvoir public ou l'autorité compétente objet d'une plainte. Le mécanisme proposé (l'avis d'enquête) doit être remis au responsable de l'autorité concernée avant le commencement de l'enquête.

Article 50: Pouvoir d'ordre général d'effectuer des recherches et des saisies d'effets

86. L'Article 50 autorise de façon générale l'Autorité désignée à entrer dans les locaux d'une autorité publique ou compétente, à entreprendre des recherches et, le cas échéant, à saisir toute documentation pertinente dans le cadre d'une enquête. Le paragraphe 2 de cet article limite l'application de cette autorisation d'ordre général, dans la mesure où un mandat à cet effet doit être obtenu au préalable et où les agents de l'Autorité désignée doivent être accompagnés d'un agent de police.

Article 51: Respect des principes d'exemption

87. L'Article 51 rappelle que les dispositions précédentes de la présente loi relatives aux documents visés par une exception sont également applicables dans le cas d'une recherche et d'une saisie.

Article 52: Conduite des enquêtes

88. L'Article 52 fournit des recommandations d'ordre général sur la manière dont l'Autorité désignée doit gérer les enquêtes. Le paragraphe 2 donne aux deux parties la possibilité de présenter leurs arguments à l'Autorité désignée lorsque des audiences sont organisées dans le cadre d'une enquête. Les mécanismes complémentaires sont laissés aux règlements d'application et aux règles de procédure.

Article 53: L'avis d'exécution

89. L'Article 53 établit le mécanisme permettant à l'Autorité désignée d'émettre des recommandations à l'intention des autorités compétentes opérant de façon non conforme à la loi. Celles-ci sont alors obligées de répondre ou d'obtempérer aux instructions prévues par le mécanisme (l'avis d'exécution), sous peine d'être considérées en infraction et passibles des sanctions prévues en cas d'infraction pénale.

Article 54: Forme et contenu de l'avis d'exécution

- 90. L'Article 54 définit la forme et le contenu de l'avis d'exécution. En vertu du paragraphe 1, l'avis doit préciser l'infraction présumée de l'autorité compétente, indiquer les mesures à prendre pour remédier à cette infraction et, conformément au principe de transparence, aviser l'autorité compétente de son droit d'interjeter appel de l'avis d'exécution. Le paragraphe 2 souligne que le délai de mise en conformité de l'autorité compétente doit être précisé dans l'avis.
- 91. Le paragraphe 4 autorise l'Autorité désignée à retirer un avis d'exécution en cas de besoin.

Article 55: Respect de l'avis d'exécution

92. En vertu de l'Article 55, l'autorité compétente a obligation d'agir dans le sens des recommandations de l'avis d'exécution, sous réserve d'une décision de la Cour. Le paragraphe 2 qualifie d'infraction le défaut d'obtempérer à cette obligation.

TITRE VII: INSTITUTION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI

93. Le **Titre VII du modèle de loi** décrit les infractions pénales associées à la violation de dispositions particulières de la loi^{27,28}.

Article 56: Violation des lignes directrices de gestion des dossiers

94. En vertu de l'Article 56, la violation délibérée des lignes directrices relatives à la gestion des dossiers prévues par le Ministre conformément à l'Article 61 constitue une infraction pénale. Il est ainsi réaffirmé l'importance accordée à l'observation des bonnes pratiques en matière de gestion des dossiers, qui est indispensable pour garantir la responsabilité et la continuité des opérations dans le secteur public. En outre, cet article qualifie d'infraction pénale particulière les violations de la gestion des dossiers présumées survenir à la suite d'une demande d'accès à des documents officiels. La sanction dans ce dernier cas doit être plus répressive, car il s'agit d'une tentative délibérée de falsifier des dossiers et de supprimer des informations qui relèvent du bien public.

Article 57: Entrave à l'action de l'Autorité désignée

95. L'Article 57 traite des pratiques d'ordre général susceptibles d'être considérées comme une entrave à l'action de l'Autorité désignée ou de ses agents. Une action de ce genre, quel que soit son auteur, peut être considérée comme une atteinte grave aux objectifs de la présente loi et aux objectifs ultimes d'amélioration de la transparence et, partant, de la confiance des citoyens. Par conséquent, cette action est considérée comme une infraction pénale, assortie d'une sanction en ce sens.

Article 58: Déclaration trompeuse à l'Autorité désignée

96. Dans le même esprit, l'Article 58 a trait aux personnes qui auraient induit l'Autorité désignée en erreur ou qui auraient abusé des droits conférés par le Titre V de la présente loi. L'infraction créée est destinée à dissuader toute utilisation abusive et vexatoire de ces dispositions qui nuirait à la viabilité opérationnelle de l'autorité compétente ou de l'Autorité désignée.

Article 59: Violation du serment de confidentialité

97. L'Article 59 a pour but de traiter des personnes enfreignant les serments de confidentialité prononcés lors de la prise de leurs fonctions au sein de l'Autorité désignée. Il est destiné à limiter de tels événements et à préserver la confiance ininterrompue des citoyens dans l'Autorité désignée.

Article 60: Protection des dénonciateurs

98. L'Article 60 prévoit la protection des personnes qui, alors qu'elles sont employées par une autorité compétente, prennent connaissance d'actes de celle-ci contraires à l'objet de la présente loi ou à ses dispositions et qui en avisent volontairement l'autorité pertinente. Cette disposition de «protection des dénonciateurs» est destinée à inciter les employés à agir dans

2

Principe politique 5.1, sic.

Principe politique 5.10: «La loi/le mandat statutaire doit définir des sanctions en cas de manquement aux devoirs et obligations liés à la liberté d'information, afin d'encourager leur respect. »

l'intérêt du bien public en limitant les mesures de représailles de la part du responsable de l'autorité compétente²⁹. À cette protection s'ajoute l'obligation légale incombant à l'Autorité désignée d'établir des voies anonymes permettant de communiquer de bonne foi des informations sur des violations présumées. Cette disposition a pour effet d'élargir les moyens de signalement aux autorités des atteintes à la protection de la vie privée afin d'y remédier et/ou de faire appliquer la loi au plus vite. L'article qualifie également d'infraction pénale les atteintes à la protection des dénonciateurs.

TITRE VIII: DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL DESTINÉES À FACILITER L'APPLICATION DU CADRE

99. Le **Titre VIII du modèle de loi** prévoit diverses considérations qui favoriseront l'application des principaux aspects de la loi présentés dans les articles précédents.

Article 61: Recommandations ministérielles en matière de conservation des dossiers

100. Des systèmes appropriés de conservation, de stockage et d'élimination des dossiers sont indispensables à l'application rapide des dernières dispositions de cette loi. En conséquence, l'Article 61 prévoit la création par la loi d'une double responsabilité: celle qui incombe au Ministre compétent de créer des normes, des règles et des directives encourageant et concrétisant les bonnes pratiques en matière de gestion des dossiers, et celle qui incombe aux pouvoirs publics, ainsi qu'aux organismes privés et quasi-publics concernés, de mettre en place des systèmes conformes à ces recommandations³⁰. À cet égard, le Ministre concerné pourra demander conseil aux parties concernées, et en particulier aux Archives nationales du gouvernement, en matière d'élaboration et de mise en œuvre de ces règles et recommandations. En vertu de ces obligations, l'article prévoit également que la supervision de la mise en œuvre du système sera assurée par l'Autorité désignée.

Article 62: Élaboration de codes de conduite

101. Reconnaissant que les demandes des autorités compétentes peuvent diverger, la loi laisse l'élaboration d'indications plus détaillées à une approche réglementaire conjointe, proposée dans l'Article 62. L'élaboration des codes de pratiques encouragera la création de directives conduites par l'industrie, mais organisées par l'Autorité désignée, qui seront mieux adaptées à leur mode d'opération, sans constituer une charge excessive³¹.

Principe politique 6.1: «La loi/le mandat statutaire doit établir que les personnes seront protégées de toute sanction légale, administrative ou professionnelle qui découlerait de la communication d'informations sur des infractions, dès lors que, ayant tout lieu de croire que l'information était vraie sur le fond, elles ont de bonne foi communiqué des preuves de violations. Une bonne protection des dénonciateurs est en effet une indication de la volonté du gouvernement de se soumettre à un examen légitime. »

Principe politique 6.2: «La loi/le mandat statutaire doit également mettre en place des voies anonymes de dénonciation afin d'optimiser les chances de signalement des violations. »

Principe politique 2.4: «Une disposition doit prévoir la production et l'application de normes techniques destinées à favoriser la liberté d'information. »

Principe politique 3.6: «La loi/le mandat statutaire doit prévoir des normes appropriées pour la mise à jour, le stockage et l'élimination des informations. »

Principe politique 3.7: «La loi/le mandat statutaire doit établir que la gestion de la liberté d'information est guidée par les objectifs de sécurité, d'efficacité, de validité et de gestion conviviale des dossiers. »

Principe politique 2.5: «Une disposition doit reconnaître la réglementation conjointe et l'autoréglementation existant dans certains secteurs de marché ou d'activité. »

Article 63: Rectification des informations à caractère personnel

102. L'Article 63 complète l'Article 33 en fournissant des recommandations sur les interactions des cadres législatifs relatifs à la liberté d'information et à la protection de la vie privée et des données.

Article 64: Rôle des tribunaux

103. L'Article 64 clarifie le rôle des tribunaux en tant qu'instance de dernier ressort lorsque l'une des parties demeure insatisfaite du résultat d'une procédure de résolution de litige menée par l'Autorité désignée³². Cet article réaffirme également le pouvoir des tribunaux d'imposer des peines civiles en cas de violations de la loi qui ne sont pas considérées comme des infractions en vertu du Titre VIII.

Article 65: Rapport annuel de l'Autorité désignée au Parlement

104. En vertu de l'Article 65, l'Autorité désignée est tenue de présenter chaque année un rapport au Parlement au sujet des performances du Gouvernement dans son ensemble et des organismes concernés en matière de respect des pratiques d'accès à l'information. Cet article apporte également une valeur légale au système suggéré en vertu duquel il est fait obligation aux Ministres du gouvernement de fournir l'aide nécessaire ou de transmettre les informations requises à l'Autorité désignée en vue de la préparation et de la présentation dudit rapport annuel.

Article 66: Responsabilité réglementaire du Ministre

105. L'Article 66 prévoit une disposition d'ordre général permettant au Ministre compétent de réglementer en tant que de besoin la prise d'effet ou le développement de dispositions particulières de la loi³³.

Principe politique 5.6: «La loi/le mandat statutaire doit établir que l'auteur de la demande et l'autorité publique auront tous deux un droit de recours devant les tribunaux à la suite des décisions de l'organisme de supervision. »

Principe politique 3.8: «La loi/le mandat statutaire doit définir les lignes directrices applicables à la sélection des mécanismes de recherche ou de filtrage associés à la disponibilité des informations présentant un intérêt public. »

ANNEXES

Annexe 1

Participants au premier Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant du cadre législatif relatif aux TIC – Questions relatives à la société de l'information.

Gros Islet, Sainte-Lucie, du 8 au 12 mars 2010

Participants et observateurs officiellement désignés

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Antigua-et-Barbuda	Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion, des Télécommunications, de la Science et de la Technologie	SAMUEL	Clement
Bahamas	Autorité pour la réglementation et la concurrence des services	DORSETT	Donavon
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	BOURNE	Reginald
Barbade	Ministère de l'Industrie et du Commerce	COPPIN	Chesterfield
Barbade	Cable & Wireless (Barbade) Ltd.	MEDFORD	Glenda E.
Barbade	Ministère de l'Industrie et du Commerce	NICHOLLS	Anthony
Belize	Commission des services publics	SMITH	Kingsley
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	FERGUSON	Ruggles
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	ROBERTS	Vincent
Guyana	Commission des services publics	PERSAUD	Vidiahar
Guyana	Bureau du Premier ministre	RAMOTAR	Alexei
Guyana	Unité nationale de gestion des fréquences	SINGH	Valmikki
Jamaïque	Université des Antilles	DUNN	Hopeton S.
Jamaïque	LIME	SUTHERLAND CAMPBELL	Melesia
Saint-Kitts-Et-Nevis	Ministère de l'Information et de la Technologie	BOWRIN	Pierre G.
Saint-Kitts-Et-Nevis	Ministère du Procureur général, de la Justice et des Affaires juridiques	POWELL WILLIAMS	Tashna
Saint-Kitts-Et-Nevis	Ministère de l'Autonomisation de la jeunesse, des Sports, des Technologies de l'information, des Télécommunications et de la Poste	WHARTON	Wesley
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FELICIEN	Barrymore
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FLOOD	Michael R.
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	JEAN	Allison A.
Saint-Vincent-et-les- Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	ALEXANDER	K. Andre

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Saint-Vincent-et-les- Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	FRASER	Suenel
Suriname	Telecommunicatie Autoriteit Suriname/Autorité des télécommunications du Suriname	LETER	Meredith
Suriname	Ministère de la Justice et de la Police, Département de la Législation	SITALDIN	Randhir
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique, Division des services juridiques	MAHARAJ	Vashti
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et- Tobago	PHILIP	Corinne
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique, Secrétariat pour les TIC	SWIFT	Kevon

Participants des organisations régionales/internationales

Organisation	Nom	Prénom
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)	JOSEPH	Simone
Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC)	GEORGE	Gerry
Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC)	WILLIAMS	Deirdre
Union des télécommunications des Caraïbes (CTU)	WILSON	Selby
Délégation de la Commission européenne pour la Barbade et la Caraïbe orientale (CE)	HJALMEFJORD	Во
Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL)	CHARLES	Embert
Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL)	GILCHRIST	John
Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL)	HECTOR	Cheryl
Union internationale des télécommunications (UIT)	CROSS	Philip
Union internationale des télécommunications (UIT)	LUDWIG	Kerstin
Bureau des négociations commerciales (anciennement MCNR), Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)	BROWNE	Derek E.
Organisation des États de la Caraïbe orientale Secretariat (OECO)	FRANCIS	Karlene

Consultants pour le projet HIPCAR participant à l'Atelier

Nom	Prénom
MARTÍNS DE ALMEIDA	Gilberto
GERCKE	Marco
MORGAN ³⁴	J Paul
PRESCOD	Kwesi

Président de l'Atelier

Annexe 2

Participants au second Atelier de consultation (stade B) pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant du cadre législatif relatif aux TIC –

Questions relatives à la société de l'information

Frigate Bay, Saint-Kitts-Et-Nevis, du 19 au 22 juillet 2010

Participants et observateurs officiellement désignés

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Antigua-et-Barbuda	Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion, des Télécommunications, de la Science et de la Technologie	SAMUEL	Clement
Bahamas	Autorité pour la réglementation et la concurrence des services	DORSETT	Donavon
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	BOURNE	Reginald
Barbade	Bureau des négociations commerciales	BROWNE	Derek
Barbade	Ministère de l'Industrie et du Commerce	NICHOLLS	Anthony
Belize	Ministère des Finances	LONGSWORTH	Michelle
Belize	Commission des services publics	PEYREFITTE	Michael
Dominique	Ministère de l'Information, des Télécommunications et du Renforcement des circonscriptions	CADETTE	Sylvester
Dominique	Ministère du Tourisme et des Affaires juridiques	RICHARDS-XAVIER	Pearl
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	FERGUSON	Ruggles
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	ROBERTS	Vincent
Guyana	Commission des services publics	PERSAUD	Vidiahar
Guyana	Bureau du Président	RAMOTAR	Alexei
Guyana	Unité nationale de gestion des fréquences	SINGH	Valmikki
Jamaïque	Group Digicel	GORTON	Andrew
Jamaïque	Bureau du Premier Ministre	MURRAY	Wahkeen
Jamaïque	Cabinet du Procureur général	SOLTAU- ROBINSON	Stacey-Ann
Jamaïque	LIME	SUTHERLAND CAMPBELL	Melesia
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère de la Sécurité nationale	ARCHIBALD	Keisha
Saint-Kitts-et-Nevis	Département de la Technologie	BOWRIN	Pierre
Saint-Kitts-et-Nevis	Projet ICT4EDC	BROWNE	Nima
Saint-Kitts-et-Nevis	Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis	CHIVERTON	Eurta
Saint-Kitts-et-Nevis	Département de la Technologie	HERBERT	Christopher
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère de l'Autonomisation de la jeunesse, des Sports, des TI, des Télécommunications et de la Poste	LAZAAR	Lloyd
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère des Finances, département des Renseignements financiers	MASON	Tracey
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère du Développement durable	MUSSENDEN	Amicia
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère de l'Autonomisation de la jeunesse, des Sports, des TI, des Télécommunications et de la Poste	PHILLIP	Glen
Saint-Kitts-et-Nevis	Cabinet du Procureur général	POWELL WILLIAMS	Tashna
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère des Finances, département des Renseignements financiers	SOMERSALL- BERRY	Jacqueline

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère de l'Autonomisation de la jeunesse, des Sports, des TI, des Télécommunications et de la Poste	WHARTON	Wesley
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	DANIEL	lvor
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FELICIEN	Barrymore
Sainte-Lucie	Cable & Wireless (St. Lucia) Ltd.	LEEVY	Tara
Sainte-Lucie	Cabinet du Procureur général	VIDAL-JULES	Gillian
Saint-Vincent-et-les- Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	ALEXANDER	K. Andre
Saint-Vincent-et-les- Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	FRASER	Suenel
Suriname	Telecommunicatiebedrijf Suriname (TELESUR)	JEFFREY	Joan
Suriname	Telecommunicatie Autoriteit Suriname	LETER	Meredith
Suriname	Ministère de la Justice et de la Police	SITLADIN	Vyaiendra
Suriname	Ministère des Transports, des Communications et du Tourisme	SMITH	Lygia
Trinité-et-Tobago	Bureau du Premier Ministre, département de l'Information	MAHARAJ	Rishi
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique, Division des services juridiques	MAHARAJ	Vashti
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et- Tobago	PHILIP	Corinne
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique, Secrétariat pour les TIC	SWIFT	Kevon

Participants des organisations régionales/internationales

Organisation	Nom	Prénom
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)	JOSEPH	Simone
Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC)	НОРЕ	Hallam
Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC)	ONU	Telojo
Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL)	WRIGHT	Ro Ann
Union internationale des télécommunications (UIT)	CROSS	Philip
Union internationale des télécommunications (UIT)	LUDWIG	Kerstin
Secrétariat de l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OECO)	FRANCIS	Karlene

Consultants pour le projet HIPCAR participant à l'Atelier

Nom	Prénom
GERCKE	Marco
MORGAN ³⁵	J Paul
PRESCOD	Kwesi

Président de l'Atelier.

Union internationale des télécommunications Bureau de développement des télécommunications (BDT) Place des Nations CH-1211 Genève

E-mail: bdtmail@itu.int www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/